FACTSHEET

BUSINESS MANAGEMENT

ORDER NO 03-023

FEBRUARY 2003

AGDEX 837

Ontario Ministry of Agriculture and Food

TAXATION ON THE TRANSFER OF FARM BUSINESS ASSETS TO FAMILY MEMBERS

R.W. Gamble

(Replaces OMAF Factsheet *Taxation on the Transfer of Farm Business Assets To Family Members,* Order No. 01-055)

Every farm business, whether a sole proprietorship, partnership or corporation, will some day change ownership. This Factsheet deals with the tax implications of transferring farm assets to family members and the options to minimize tax that farm families have available to them. For information on the sale of farm assets outside the family see OMAF Factsheet *Taxation on the Sale of Farm Assets,* Order No. 03-021. For an overview of the succession planning process refer to the OMAF Publication 70, *Farm Estate Planning.* Both can be ordered by calling 1-888-466-2372.

Section		Page
1.	The Human Side of a Farm Transfer	1
2.	Methods of Transferring Farm Business Assets	2
3.	Income Tax Rollovers and Deferrals	3
4.	Transfers Upon Death	3
5.	Transfers While Alive	6
6.	The $500,000 Capital Gains Exemption	11
7.	Reserves and Forgiveness of Debt	12
8.	Alternative Minimum Tax (AMT)	12

For information on farm business structures see the following OMAF factsheets:

Farm Corporations, Order No. 01-057
Farm Partnerships, Order No. 02-047
Farm Business Joint Ventures, Order No. 02-069

SECTION 1 — THE HUMAN SIDE OF A FARM TRANSFER

COMPONENTS OF CHANGE IN A FARM TRANSFER

A change in farm ownership involves, in many farm families, a significant transition. There are two important aspects in a transition. First, there is the "procedural" dimension dealing with the how, when and what in order to affect the change. This could include tax implications, credit arrangements, business organization, operating agreements, insurance, wills and legal documentation.

The second aspect is the "psychological" dimension and involves the human dynamic. This human dynamic often determines the ultimate success of a family farm business transfer. Components of this dimension includes the meshing of personal family and business goals, the attitude toward change itself, the willingness to let go of ownership, the confidence level in the new ownership in a family farm transfer and the quality of communication among family members.

TRANSITION MANAGER AND TEAM WORK

The objective in a farm business transfer is the realization of personal, family and business goals. Because of the multitude of components an advisory team is essential. The business management advisor can help the family clarify goals, identify alternatives, assist with business and financial planning, and provide an appreciation of the potential tax and legal impact. The accounting and legal advisors can fine-tune the alternatives and implement the decision made by the family.

The most successful farm business transfers usually reveal a strong transition manager who acts like a team captain. Ideally the farm business owner should fill this role and provide the leadership, proper attitude and patience needed for a successful transition in farm ownership.

PERSONAL AND BUSINESS GOALS — THE SOCIAL FACTOR

Before formulating any meaningful transfer plans, it is crucial to identify family and business goals, and clarify and communicate these to all farm family members. Some farm families find this easy to accomplish. Other farm families benefit from the help of professional advisors. Often a business management advisor, who has had good prior communication with a farm family, can

provide valuable help in this important area of farm family decision making.

BUSINESS AND PERSONAL FINANCIAL FACTORS

The following 3 criteria contribute greatly to a successful family farm transfer.

Farm Business Viability

The business must be profitable or have potential for profit in order for a farm transfer to take place. It is crucial to determine the financial condition of the business early on in the transfer planning process.

Generosity to Children vs. Personal Needs of Parents

If parents have been successful in their farming career and have had an investment plan, they can afford to be more generous to the child(ren) in both a transfer price and credit terms. However, if parents have considerable cash needs to support themselves and other family members, then they will not be able to be as generous.

Management Ability of Children

The chance of success is greater if the children have gained some management experience. In farming, such valuable experience is often obtained through revenue-sharing arrangements, sharecrop rentals, enterprise separation, partnerships or corporations which delegate some management responsibility.

FINANCING THE TRANSFER

The cash required by parents from a farm transfer has a great impact on the financing arrangements of a transfer. Cash can be borrowed from financial institutions and the child(ren) may assume the parents' debts. Many family farm transfers involve the parents holding a mortgage on the farm real estate and notes or a bill of sale on other assets.

SECTION 2 — METHODS OF TRANSFERRING FARM BUSINESS ASSETS

There are several methods of transferring farm business assets.

BEQUEST

Farming and other assets can be transferred by bequest through an individual's will. The will indicates the wishes of the individual concerning the transfer of business and personal assets should they die before a farm transfer is complete. If certain criteria are met, most farm assets can transfer from parent to child upon death free of immediate tax. Because of this, a will may be regarded as a "contingency" plan until the farm transfer is completed. If death is premature, it will be the transfer vehicle. Some families unfortunately use the will as their primary transfer vehicle and as a result often create a great deal of uncertainty for the farming children. It also prevents them from developing their own succession plans with their children.

GIFTS

Few farmers can afford to give their farms to children. However, some farmers do give individual assets. There is no gift tax in Ontario. The difference between a reduced selling price and the fair market value (FMV) is also a gift free of gift tax. The exception to this is inventory, which is fully taxable in the year of sale.

SALE

The sale of farm assets to family members at their fair market value (FMV) is the same as a sale to anyone else. Normal tax calculations are made. The transfer must be planned to create the desired tax results.

COMBINATION — BEQUEST, GIFT, SALE

The basic concept with most family farm transfers involves selling farm assets at the lowest price parents can afford in order to defer the maximum amount of tax from parent to child. To achieve this, and the other personal and business goals, many farm transfers involve a combination of bequest, gift and sale.

SECTION 3 — INCOME TAX ROLLOVERS AND DEFERRALS

The farm rollover tax rules provide significant benefit to farm families who are transferring assets to family members. A rollover occurs when farm property is transferred between parties and the resulting capital gain or recapture of capital cost allowance is deferred for income tax purposes. A rollover provides a tax deferral until the asset is eventually sold, when it will be subject to tax calculations. Under the rollover provisions you can also choose a value that triggers just part of the capital gain and defers the rest, or chose to trigger a gain on only those assets to which the capital gain exemption can be applied.

Where a Rollover Can Occur

- Any capital property is transferred from an individual to a spouse while alive or by bequest or to a spousal trust.
- Farmland and depreciable property, used in the business of farming, is transferred from a parent to a child.
- Farm assets are transferred to a partnership.
- Farm assets are transferred to a corporation.
- A farm partnership interest or farm corporation share is transferred to a child(ren).
- Eligible capital property (i.e. quota) is transferred to a child, while alive, or anyone upon death.
- Any property received by a child on a rollover basis is transferred back to a parent as a result of the child's death, if so elected.

REQUIREMENTS FOR TAX DEFERRAL ROLLOVERS FROM PARENT TO CHILD

In order to qualify for the rollover the eligible property must, before the transfer, be primarily used in farming on a continuous basis by the farmer, the spouse or a child. This is interpreted to mean the property must have been used in farming for more than 50% of the time of ownership by the transferor. The transfer may take place while the farmer is alive, or at the time of death.

Eligible property must be transferred to a child. Such child may be a daughter, son, grandchild, great grandchild, son-in-law, daughter-in-law, adopted child, step child or their spouses who are resident in Canada. In addition a person who, at any time before the person attained the age of 19 years, was wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer had, at that time, in law or in fact, the custody and control.

The farmer may own eligible property, either solely or jointly.

Eligible property transferred from an estate must vest indefeasibly with a child, which means it must transfer to the beneficiary within 36 months of death with no strings attached. A longer period may be granted if special circumstances warrant it.

Table 3, on page 5, provides a quick summary of the tax implications of transferring particular assets within the family.

SECTION 4 — TRANSFERS UPON DEATH

In most situations, the dictates of the will determine the tax implications. For transfers by bequest to family members other than a spouse or a child a deemed sale of capital assets at fair market value applies. The same rule applies on a transfer to a child of farm assets that do not meet the criteria and on the assets of a non-farm business.

The income tax act allows a rollover of:

- any capital property by will to a spouse. This can occur at either the FMV or the ACB
- land and Part XI depreciable assets to a child
- a partnership interest or farm corporation shares to a child
- eligible property from a child back to a parent upon the child's death
- quota to any beneficiary
- rights and things like livestock, crops, supplies and accounts receivable to any beneficiary.

LIVESTOCK, CROPS, SUPPLIES, ACCOUNTS RECEIVABLE — RIGHTS AND THINGS

Three options are available on death for the farmer filing income tax on a cash basis:

- income can be reported as part of the terminal tax return
- a special separate return can be prepared
- they can rollover to any beneficiary deferring taxes until sold by the beneficiary.

BUILDINGS, MACHINERY AND EQUIPMENT — DEPRECIABLE CAPITAL PROPERTY

Assets Purchased before 1972, — Part XVII Depreciable Assets

There is no rollover for such assets. They pass to a child at FMV. Such assets are not subject to recapture of capital cost allowance, but can incur a capital gain. For any remaining part XVII buildings the capital gains should be eligible for the full $500,000 capital gain exemption.

Assets Purchased after 1971 — Part XI Depreciable Assets.

A rollover applies for these assets which pass to a child or spouse automatically at their undepreciated capital cost (UCC). The rollover postpones both recapture of UCC and capital gains from the farmer to the child or spouse. Part XI assets passing to other beneficiaries' transfer at FMV. *Table 2* gives some examples.

TABLE 1. Part XI Assets to a Child

	Rollover	Election
FMV – Class 8 Asset	$60,000	$60,000
UCC	30,000	30,000
Rollover at	30,000	Not used
Election	not used	50,000
Recapture	0	20,000

QUOTA — ELIGIBLE CAPITAL PROPERTY

Quota can rollover. A bequest to any person of eligible capital property is deemed to occur at four-thirds (4/3) the undepreciated balance of the "cumulative eligible capital" account (CEC). This results in no income to the deceased person with the beneficiary taking the deceased person's place for future tax calculations. This rollover is available to anyone not just a child.

LAND, A FARM PARTNERSHIP INTEREST AND SHARES IN A FARM FAMILY CORPORATION

Farmland, a farm partnership interest or shares in a farm family corporation incur capital gains when assets pass to anyone other than a child or a spouse. When the above criteria are met, a rollover occurs and the gain is postponed to the child. **However, a legal representative of the deceased may elect between the ACB and FMV in order to incur some gains and provide the child with a higher ACB at no tax cost to the estate if the $500,000 exemption remains.** The alternative minimum tax (AMT) does not apply in the year of death. *Table 3* gives an example.

TABLE 2. Bequest of Land, Shares, Partnership Interest to a Child

	Rollover	Election
FMV	$300,000	$300,000
ACB	100,000	100,000
Assets Rollover at a value of:	100,000	Not used
Elected Value	Not used	300,000
Capital Gain	0	200,000
Taxable Gain	0	100,000
Child's ACB	100,000	300,000

IMPORTANT CONSIDERATIONS

Extra avenues for rollover

Assets could past first to a spouse and then to a child while alive or upon death. The assets eligible for a rollover can also pass to a spousal trust and then to a named child.

Pitfalls which could negate rollovers

Even with the $500,000 capital gain exemption, it is usually better to be eligible for a rollover and elect to trigger the appropriate amount of gain.

- Rental of assets to persons other than children or spouses, for more than 50% of the ownership period negates rollover and deferral.
- A "tainted" spousal trust can negate a rollover. This can occur if the spousal trust breaks certain rules. For example if a spousal trust makes payments to someone other than the spouse it would no longer be a valid spousal trust.
- An obvious beneficiary of a spousal trust must be named. A will leaving land to A if A should outlive the spouse, but to B if A should pre-decease the spouse can negate a rollover.
- Granting of "Options to Purchase" in a will to a child who is likely to farm has created some historic tax problems. While this technique gives the child some assurance of availability at a price such as ACB, the item really transferred is the option rather than the asset. As a result, taxable calculations, in a few cases, were based on full market value. Recent amendments to the *Income Tax Act* have reduced the likelihood of this occurring if both tax advisor and tax auditors are aware of the changes. A better alternative might be to have the farmer bequest an asset to a child and require the child to pay an amount to a sibling or the estate. This provides a tax deferral for the deceased, an asset for the child and a tax-free sum of money for the sibling. The executor could elect to trigger some capital gain to use any available exemption and give the child a higher ACB.

TABLE 3. Summary of Tax Implications of Transferring Assets to Family Members

Type of Asset	Sale Value Within Family	Type of Income Created by Transfer	How it is Taxed.	When is it Taxed.	Options Available to Reduce Tax
Farm Inventory Cash Basis	Transfer at FMV.	Farm income in year payment is received.	Taxed at personal rate for sole proprietors/partner of a partnership. Corporate rate for a corporation.	Added to income and taxed in year payment is received.	Optional & mandatory inventory adjustments and basic herd deductions may be available. Payment may be made over several years using a note or open account.
Farm Inventory Accrual Basis	Transfer at FMV. No deferral.	Farm income in year actually sold.	Same as cash basis — see above	Taxed in year actually sold.	Beginning inventory is a deduction in the year of sale.
Machinery & Equipment- Post 1971 (Part XI)	Transfer at between $0 and FMV but normally between UCC and FMV.	Possible recapture of capital cost allowance that is added to farm income. Possible capital gains.	Recapture of CCA added to income & taxed at personal. 50% of capital gains added to income. No exemption available.	No reserve for recapture. Recapture added to income in year of sale of machinery or equipment.	**Arms Length sale** • Replacement property rules to defer recapture (some cases). • Timing of sale. • Defer recapture by electing to move property from "Classes 2 through 12" into Class 1 before sale. **Within Family**— Transfer at UCC with no tax cost
Buildings Post 1971 (Part XI)	Transfer at between $0 and FMV but normally between UCC and FMV.	Possible recapture of CCA which is added to farm income. Possible capital gains.	Recapture of CCA added to income & taxed at personal. 50% of capital gains added to income.	Recapture is added to income in year of sale.	$500,000 capital gains exemption can be utilized (if available) to offset any capital gains. Capital losses can be deducted against capital gains. Replacement property rules can be used. A capital gains reserve can be used to spread any gain over a 5 or 10 years (in case of sale within family). **Within Family** —Transfer at UCC with no tax cost
Part XVII pre 1972 Machinery, Equipment and Buildings	Transfer at $0 or FMV	No recapture of CCA. Possible capital gains.	50% of capital gains is added to income.	Capital gains are income in year of sale of machinery & equipment. No recapture.	$500,000 capital gains exemption can be utilized (if available) but only for the buildings. For capital gains on buildings, a capital gains reserve could be used to spread any gain over a maximum of 5 years or 10 years if sale within family. **Within Family** — Usually transfer at FMV
Quota or Eligible Capital Property (ECP)	Transfer between $0 and FMV but normally between "4/3 CEC + 1971 Value" and FMV.	Recapture of CCA Quota can be taxed as a capital gain if an election is filed or as business income that is eligible for the capital gain exemption if no election if filed	See the calculation on page 8.	Taxable in year of sale.	$500,000 capital gains exemption can be utilized (if available) as long as the quota was owned for at least a 24-month period. Replacement property rules can be used to defer capital gains. Election can be used to reduce the amount of CPP that would be payable. A reserve is available if an election is filed AMT is payable on quota if an election is filed.
Land	Transfer between $0 and FMV but normally between ACB and FMV.	Possible capital gain.	50% of capital gains is added to income.	Taxable in year of sale.	$500,000 capital gains exemption can be utilized (if available). A capital gains reserve can be used to spread any gain over a maximum of 5 years or 10 years a sale within family. Replacement property rules can allow for the deferral of capital gain.
House	Transfer at $0 or FMV (NOT in between).	Capital gain.	Individuals are able to claim a principal residence exemption from capital gains.	Taxable in year of sale.	Use the "principal residence exemption" or the optional method of reducing the total capital gain by $1,000 plus $1,000 per year of ownership for every year the house was used as the principal residence since 1971.
Farm Corporation Shares Partnership Interest	Transfer between $0 and FMV normally between ACB and FMV.	Possible capital gains.	50% of capital gains is added to income.	Taxable in year of sale.	$500,000 capital gains exemption can be utilized (if available). A capital gains reserve can be used to spread any gain over a maximum of 5 years or 10 years a sale within family.

SECTION 5 — TRANSFERS WHILE ALIVE

The *Income Tax Act* allows a farmer to sell assets anywhere between zero (a gift) and the current value. Unfortunately, many people think it must be between the tax cost and the FMV. If the selling price falls between zero and the tax cost, all of the tax liability is deferred. If the selling price falls between the tax cost and current value, part of the tax liability is incurred and part is deferred. If sold for more than the higher of tax cost and FMV, the deemed proceeds and cost equal that higher amount rather than the sale price.

A sale anywhere from zero to FMV is possible but between ACB and FMV is most common. The $500,000 Capital Gain exemption makes it more common to sell for close to FMV. The parent has tax-free proceeds except for possible alternative minimum tax and the child has a higher ACB. To assist with financing the business, the parent may have to charge a low rate of interest to assist with debt servicing. The parent might even forgive a mortgage in his or her will. Holding a mortgage from a child should also qualify as a reserve to spread capital gain over a period of up to 10 years, if needed, to avoid minimum tax.

INVENTORY ITEMS — LIVESTOCK, CROPS AND SUPPLIES

Inventory items are normally transferred at current market value. For the few farmers who file on the accrual basis there will be little tax concern if the beginning inventory values were fairly current. However, the majority of farmers file on the cash basis. For them, the current value of the livestock, crops and supplies will be considered as income no matter what is charged. Thus, the parent normally charges market value. There are two deductions that may apply to some farmers.

- Some older farmers with breeding herds still have basic herd credits that can be deducted from the income.
- Some beef, pork, and crop producers have sizeable optional inventories created in near loss years that can be deducted from income. A few may have mandatory inventory adjustments created in actual loss years to deduct from income.

The timing of the transfer is important. The transfers can sometimes be timed when the inventory of crops and supplies are lowest or it can be spread over several years. This can be accomplished several ways.

- Through informal sharing agreements, the child may buy or receive breeding stock for several years until he has obtained most of the breeding herd.
- In a more formal agreement, the parent may sell the livestock to the child on an "open account" via a simple invoice. Because of the "cash basis", the parent spreads the income over several years as payments are received. The payments will be farm income, eligible for CPP and RRSP contributions.

If the parent and child plan to carry on a partnership or corporation there are several options available. While there is no rollover for inventory from a parent to a child, there is a rollover from a farmer to his partnership or corporation.

- A half interest in inventory items could be transferred to the child. Both the parent and child could then roll into a partnership or corporation.
- Alternately, the parent could elect to roll his/her inventory into a partnership or corporation. Subsequently, the parent could transfer part of a partnership interest or shares to the child. In this manner, inventory with is taxable on sale is changed to an interest or share. If a transfer of the shares or partnership interest to the child is done soon after the rollover to a corporation or a partnership, the capital gain exemption could be blocked under the anti-avoidance rules unless all of the assets are rolled into the new business. A gift of shares or partnership interest on a roll over basis should be okay.

TABLE 4. Alternative Transfer Prices for Part XI Assets

Today's FMV	Various Family Sale Prices	Cost	UCC	Deemed Proceeds to Parent(s) & Cost to Child	Capital Gain	Re-capture
$25,000[1]	$25,000	$20,000	$12,000	$25,000[1]	$5,000	$8,000
25,000	18,000	20,000	12,000	18,000	0	6,000
25,000	12,000 [2]	20,000	12,000	12,000[2]	0	0
25,000	0	20,000	12,000	12,000	0	0

1 If we assumed that this was a building and the parent used a capital gain exemption, in this unusual situation, the child's cost of $25,000 will be reduced for CCA purposes by the anti-avoidance rules by the $5,000 capital gain exemption claimed by the parent to $20,000.

2 Because most parents want to avoid recapture, the UCC is a common sale price.

BUILDINGS, MACHINERY AND EQUIPMENT — PART XI ASSETS (PURCHASED AFTER 1971)

In a family transfer the undepreciated capital cost (UCC) is the value that is often used. This is because a value at or below the UCC defers both any capital gain and recapture. A family price above the UCC will incur some re-capture and possibly a capital gain if greater than ACB. *Table 4* above illustrates the results of some alternative family sale prices.

BUILDINGS, MACHINERY AND EQUIPMENT — PART XVII DEPRECIABLE ASSETS (PURCHASED PRE 1972)

There is no tax deferral for part XVII depreciable assets. They must transfer at their fair market value regardless of the sale price. The deemed proceeds for the parent equal the fair market value while the cost to the child is the amount that was paid. However if the parent transfers them as an outright gift, the child is considered to have paid the FMV.

Most depreciable assets such as equipment have decreased in value and have disappeared since 1971, creating no tax concerns, but for some good buildings, capital gains have accrued since 1971. Again, the rule of thumb is to transfer at either zero or FMV. Because these assets were owned in 1971, the calculations can be more complicated and tax advice should be sought.

PRINCIPAL RESIDENCE

The principle residence must transfer at FMV regardless of the sale price to the child. Like part XVII depreciable assets the deemed proceeds to the parent is considered FMV. This is not a great concern with the principle residence because it is exempt from capital gains. Because the gain is exempt, the family sale price is usually zero or fair market value. The cost to the child is what they paid, however if the house is gifted the child is considered to have paid FMV. *Table 5* below illustrates the results of alternative transfer prices.

TABLE 5. Alternative Transfer Prices for Personal Residence

1971 Value	Today's FMV	Various Transfer Prices	Deemed Proceeds to Parent	Deemed Cost to Child
$25,000	$95,000	$95,000	$95,000	$95,000
25,000	95,000	55,000	95,000	55,000
25,000	95,000	0	95,000	95,000

QUOTA

The tax rules for buying and selling quota are quite complex. Before discussing the implications of a transfer within the family it is helpful to review the tax basics of quota sales.

Depreciating (amortizing) quota and your Cumulative Eligible Capital (CEC) account

The Canada Customs and Revenue Agency classifies quota as Eligible Capital Property and changes in quota holdings affect your Cumulative Eligible Capital Account or CEC Account. The CEC account is a bookkeeping record that is set up to determine the annual allowance and to keep track of the property that you buy and sell.

Three quarters (75%) of a quota purchase is depreciable, at a rate of 7% annually. The other ¼ of your quota purchase is non-depreciable, and is set aside from tax calculations when the quota is sold. If you bought quota worth $100,000, $75,000 (75%) would be added to your cumulative eligible capital account, and depreciated at a rate of 7% per year, on a declining basis.

Selling quota

The sale of quota can generate taxable income from 2 sources: the recapture of depreciation taken and the increase in value over the original purchase price. The principle of recapture on quota is similar to that of depreciable property. Recapture occurs when the cumulative eligible capital account falls below zero. When this occurs, a portion of the sale is recapture and is added to your income, and a portion is income that may be eligible for the capital gains deduction. When eligible capital property, such as quota experiences an increase in value over it's purchase price, it is called business income that is eligible for the capital gain exemption. This farming income is eligible for the $500,000 Capital Gains Exemption and is not subject to Alternate Minimum Tax (AMT). Recent amendments to the *Income Tax Act* [section 14(1.01)] now allow an election to be filed that treats the increase in the value of eligible capital property or in this case quota, in a similar manner to a gain on land or buildings. Filing this election can impact the sale of quota in 3 ways:

- AMT may be payable
- A capital gains reserve can be created for proceeds of the sale that are not due for until a future year or fiscal period.
- Capital losses can be used to offset any capital gains on the quota

Since filing an election on the sale of quota potentially affects the taxation of that sale, a calculation should be done to determine which method is the most advantageous.

Table 6 shows how the calculation is made.

TABLE 6. Example of Milk Quota Sale

Information you need for the Calculation	
1971 value	$20,000
CEC account balance	$30,000
Depreciation	
Pre '1988	$8,000
Post '1988	$12,000
Calculation	
Gross Sale Value	$350,000
Deduct 1971 value ($20,000)	$330,000
Taxable portion (75%)	$247,500
Deduct CEC ($30,000)	$217,500
Less Recapture (total depreciation)	$20,000
Subtotal	**$197,500**
Less 50% of pre-1988 depreciation	**$4,000**
Equals	$193,500
Inclusion Rate Adjustment	
Quota sold in Fiscal Period Ending after Oct. 18, 2000 the inclusion rate is 50%, down from 75%, which means an adjustment of 2/3	
2/3 adjustment results in additional farming income of:	**$129,000**

In the example above, $20,000 of recapture is added to the farm income, plus the income from the quota sale.

The $4,000 pre-1988 depreciation adjustment occurs because in 1988 the capital gains inclusion rate was raised from 50% to 75%. Eligible Capital Property Accounts were adjusted by 50% to account for the change in the amount of quota that was now eligible to be depreciated.

Depreciation taken before 1988 however, was not recalculated, so an adjustment is required at the time of sale to reduce the income from the quota sale by 1/2 the pre-1988 depreciation. This is depreciation that is allowed under the post 1988 rules. In this example, the depreciation taken before 1988 is $8,000, so the adjustment is $4,000, which is subtracted from the farming income from the quota sale.

Transferring quota within the family

An amount equal to 4/3 of the adjusted undepreciated balance of post 1971 quota (CEC) plus the 1971 value, of pre 1972 quota, if applicable, is the highest price that will trigger no income. The formula is **(4/3 x CEC) – 1971 Value**. A sale between this value and FMV will trigger some capital gain or recapture. The 1971 values deducted by the parent reduce the deemed cost to the child. The child's deemed cost is further reduced by 2 times (or 4/2 — this is based on the capital gains inclusion rate 50%) the capital gain exemption claimed by the parent.

The income inclusion on a sale is divided into two. The first is recapture of depreciation that has been previously claimed as an expense. This is added to farm income. The second part is the gain that is considered farming income eligible for the capital gain exemption (if any of the $500,000 exemption is available).

Table 7 on the next page illustrates the results of some alternative family sale prices. The examples assume that all quota was purchased post 1971 and thus the 1971 value deduction is zero. The FMV is $600,000. The adjusted CEC balance is $50,000 and $40,000 of depreciation has been taken, one half pre 1988 and one half post 1987. The parent claims a capital gain exemption.

There is no Alternative Minimum Tax calculation on quota.

Business structure and taxation of quota sale

The amount of tax on a quota sale depends on how the quota is owned. If the quota is sold by an individual or a partnership, the recaptured $20,000 is taxable income in the year the quota is sold, and taxed at the personal rate of the individual. The income from the gain on the sale of quota qualifies for the capital gains exemption, which can be used if available. If an election available in section 14(1.01) is not used the gain portion of the quota sale is considered to be farming income that is eligible for capital gains exemption and not a straight capital gain. This means that CPP must be paid. CCRA allows this gain portion of the quota sale to be treated as non-depreciable capital property and thus avoid the additional CPP payments on that portion

If a corporation sells the quota, 3/4 of the proceeds are subject to tax calculations. The book value of the quota is deducted from these proceeds. The recapture and capital gain is business income in the hands of the corporation, and is eligible for the small business tax rate. A large quota sale could push the corporation's net income above the small business corporate tax rate and into the higher corporate tax rate. If practical the sale could be spread over a number of years.

TABLE 7. Alternative Transfer Prices for Quota (Post 1971)

Various Family Sale Prices	Deemed Proceeds	3/4 Deemed Proceeds	(Deemed Proceeds Less CEC)	Re-capture	Farming Income Eligible for Capital Gain Exemption	Deemed Cost to Child
$600,000	$600,000	$450,000	$400,000	$40,000	$233,333[1]	$133,334[2]
300,000	300,000	225,000	175,000	40,000	83,333	133,334
0	66,666	50,000	0	0	0	66,666

1 Deemed taxable capital gain = $400,000 – ($40,000 recapture) – (1/2 of $20,000 pre 88 depreciation) = $350,000. Then use a 2/3 adjustment for the 50% inclusion rate, which equals $233,333.

2 If the parent uses the capital gains exemption the child's tax cost is reduced by 2 times the taxable gain. In the first example this would be 2 x $233,333 = $466,666. This would reduce the child's cost from $600,000 to $133,334 (600,000 – 466,666).

TABLE 8. Alternative Transfer Price for Land

Today's FMV	Various Family Sale Prices	ACB	Deemed Proceeds to the Parent(s) & cost to the child	Capital Gain
$600,000	$600,000	$100,000	$600,000	$500,000
600,000	300,000	100,000	400,000	300,000
600,000	100,000	100,000	100,000	0
600,000	0	100,000	100,000	0

TABLE 9. Transfer of Partnership Interest or Corporation Shares

FMV	ACB	Various Sale Prices to Child	Deemed Proceeds & Cost	Capital Gain
$800,000	$200,000	$800,000	$800,000	$600,000
800,000	200,000	400,000	400,000	200,000
800,000	200,000	200,000	200,000	0
800,000	200,000	100,000	200,000	0

TABLE 10. Transfer Example

Assets	ACB (UCC or CEC)[1]	FMV	Capital Gain or Recapture	Transfer Scenarios		
				A	B	C
Land	125,000	600,000	475,000	600,000	500,000	125,000
Quota[2]	100,000	575,000	475,000[2]	575,000	300,000	133,333
Buildings (Pt.XI)	60,000	200,000	140,000	200,000	60,000	60,000
Machinery (Pt.XI)	50,000	90,000	40,000	90,000	50,000	50,000
Inventory	—	50,000	—	50,000	50,000	50,000
House	30,000	90,000	60,000	90,000	—	90,000
Total	**$365,000**	**$1,605,000**	**$1,190,000**	**$1,605,000**	**$960,000**	**$508,333**

1 UCC is the undepreciated capital cost and CEC is the cumulative eligible capital.

2 The calculation for the deemed taxable capital gain on quota is more complex than just taking 50% of the capital gain as is the case with an asset such as land. For details refer to OMAF Factsheet *Taxation on the sale of Farm Assets* Order No. 00-089. The calculation for quota is based on $40,000 depreciation, 1971 value of $0, and a CEC of $100,000.

LAND

Farmland in many cases has grown in value and contains a significant capital gain. Since parents often have the $500,000 capital gain exemption available to them the strategy is to try to transfer the land at as high a value as possible. *Table 8* above illustrates the results of different family sale prices.

Table 6 shows how the calculation is made.

TABLE 6. Example of Milk Quota Sale

Information you need for the Calculation	
1971 value	$20,000
CEC account balance	$30,000
Depreciation	
Pre '1988	$8,000
Post '1988	$12,000
Calculation	
Gross Sale Value	$350,000
Deduct 1971 value ($20,000)	$330,000
Taxable portion (75%)	$247,500
Deduct CEC ($30,000)	$217,500
Less Recapture (total depreciation)	$20,000
Subtotal	**$197,500**
Less 50% of pre-1988 depreciation	**$4,000**
Equals	$193,500
Inclusion Rate Adjustment	
Quota sold in Fiscal Period Ending after Oct. 18, 2000 the inclusion rate is 50%, down from 75%, which means an adjustment of 2/3	
2/3 adjustment results in additional farming income of:	**$129,000**

In the example above, $20,000 of recapture is added to the farm income, plus the income from the quota sale.

The $4,000 pre-1988 depreciation adjustment occurs because in 1988 the capital gains inclusion rate was raised from 50% to 75%. Eligible Capital Property Accounts were adjusted by 50% to account for the change in the amount of quota that was now eligible to be depreciated.

Depreciation taken before 1988 however, was not recalculated, so an adjustment is required at the time of sale to reduce the income from the quota sale by 1/2 the pre-1988 depreciation. This is depreciation that is allowed under the post 1988 rules. In this example, the depreciation taken before 1988 is $8,000, so the adjustment is $4,000, which is subtracted from the farming income from the quota sale.

Transferring quota within the family

An amount equal to 4/3 of the adjusted undepreciated balance of post 1971 quota (CEC) plus the 1971 value, of pre 1972 quota, if applicable, is the highest price that will trigger no income. The formula is **(4/3 x CEC) – 1971 Value**. A sale between this value and FMV will trigger some capital gain or recapture. The 1971 values deducted by the parent reduce the deemed cost to the child. The child's deemed cost is further reduced by 2 times (or 4/2 — this is based on the capital gains inclusion rate 50%) the capital gain exemption claimed by the parent.

The income inclusion on a sale is divided into two. The first is recapture of depreciation that has been previously claimed as an expense. This is added to farm income. The second part is the gain that is considered farming income eligible for the capital gain exemption (if any of the $500,000 exemption is available).

Table 7 on the next page illustrates the results of some alternative family sale prices. The examples assume that all quota was purchased post 1971 and thus the 1971 value deduction is zero. The FMV is $600,000. The adjusted CEC balance is $50,000 and $40,000 of depreciation has been taken, one half pre 1988 and one half post 1987. The parent claims a capital gain exemption.

There is no Alternative Minimum Tax calculation on quota.

Business structure and taxation of quota sale

The amount of tax on a quota sale depends on how the quota is owned. If the quota is sold by an individual or a partnership, the recaptured $20,000 is taxable income in the year the quota is sold, and taxed at the personal rate of the individual. The income from the gain on the sale of quota qualifies for the capital gains exemption, which can be used if available. If an election available in section 14(1.01) is not used the gain portion of the quota sale is considered to be farming income that is eligible for capital gains exemption and not a straight capital gain. This means that CPP must be paid. CCRA allows this gain portion of the quota sale to be treated as non-depreciable capital property and thus avoid the additional CPP payments on that portion

If a corporation sells the quota, 3/4 of the proceeds are subject to tax calculations. The book value of the quota is deducted from these proceeds. The recapture and capital gain is business income in the hands of the corporation, and is eligible for the small business tax rate. A large quota sale could push the corporation's net income above the small business corporate tax rate and into the higher corporate tax rate. If practical the sale could be spread over a number of years.

TABLE 7. Alternative Transfer Prices for Quota (Post 1971)

Various Family Sale Prices	Deemed Proceeds	3/4 Deemed Proceeds	(Deemed Proceeds Less CEC)	Re-capture	Farming Income Eligible for Capital Gain Exemption	Deemed Cost to Child
$600,000	$600,000	$450,000	$400,000	$40,000	$233,333[1]	$133,334[2]
300,000	300,000	225,000	175,000	40,000	83,333	133,334
0	66,666	50,000	0	0	0	66,666

1 Deemed taxable capital gain = $400,000 – ($40,000 recapture) – (1/2 of $20,000 pre 88 depreciation) = $350,000. Then use a 2/3 adjustment for the 50% inclusion rate, which equals $233,333.

2 If the parent uses the capital gains exemption the child's tax cost is reduced by 2 times the taxable gain. In the first example this would be 2 x $233,333 = $466,666. This would reduce the child's cost from $600,000 to $133,334 (600,000 – 466,666).

TABLE 8. Alternative Transfer Price for Land

Today's FMV	Various Family Sale Prices	ACB	Deemed Proceeds to the Parent(s) & cost to the child	Capital Gain
$600,000	$600,000	$100,000	$600,000	$500,000
600,000	300,000	100,000	400,000	300,000
600,000	100,000	100,000	100,000	0
600,000	0	100,000	100,000	0

TABLE 9. Transfer of Partnership Interest or Corporation Shares

FMV	ACB	Various Sale Prices to Child	Deemed Proceeds & Cost	Capital Gain
$800,000	$200,000	$800,000	$800,000	$600,000
800,000	200,000	400,000	400,000	200,000
800,000	200,000	200,000	200,000	0
800,000	200,000	100,000	200,000	0

TABLE 10. Transfer Example

Assets	ACB (UCC or CEC)[1]	FMV	Capital Gain or Recapture	Transfer Scenarios		
				A	B	C
Land	125,000	600,000	475,000	600,000	500,000	125,000
Quota [2]	100,000	575,000	475,000[2]	575,000	300,000	133,333
Buildings (Pt.XI)	60,000	200,000	140,000	200,000	60,000	60,000
Machinery (Pt.XI)	50,000	90,000	40,000	90,000	50,000	50,000
Inventory	—	50,000	—	50,000	50,000	50,000
House	30,000	90,000	60,000	90,000	—	90,000
Total	**$365,000**	**$1,605,000**	**$1,190,000**	**$1,605,000**	**$960,000**	**$508,333**

1 UCC is the undepreciated capital cost and CEC is the cumulative eligible capital.

2 The calculation for the deemed taxable capital gain on quota is more complex than just taking 50% of the capital gain as is the case with an asset such as land. For details refer to OMAF Factsheet *Taxation on the sale of Farm Assets* Order No. 00-089. The calculation for quota is based on $40,000 depreciation, 1971 value of $0, and a CEC of $100,000.

LAND

Farmland in many cases has grown in value and contains a significant capital gain. Since parents often have the $500,000 capital gain exemption available to them the strategy is to try to transfer the land at as high a value as possible. *Table 8* above illustrates the results of different family sale prices.

FARM FAMILY PARTNERSHIPS AND CORPORATIONS

The *Income Tax Act* also provides for the deferral of tax on the transfer of an interest in a family farm partnership and shares in a family farm corporation. Like land, these capital items are subject to capital gains. The deferral mechanism permits flexibility in choosing the sale prices to a child. A value between zero and the adjusted cost base will have no tax cost. A sale between the adjusted cost base and fair market value will trigger a capital gain, the amount being dependent on the price. *Table 9* illustrates the results of alternative transfer prices. When the capital gain exemption is available it can be beneficial to sell an interest or shares at close to FMV to take advantage of the capital gains exemption and have a higher ACB for the child. This higher ACB would only be an advantage if the child sold the shares and not the individual assets. The alternative minimum tax may be a factor in some cases. For more information on partnerships and corporations see OMAF factsheets *Farm Corporations*, Order No. 01-057 and *Farm Partnerships*, Order No. 02-047.

FARM BUSINESS TRANSFER EXAMPLE

From the above discussion, it is evident that various values can be used depending on the needs and desires of the family. Capital gains can be deferred or triggered, recapture deferred and the farm business transferred at a price the child can afford. While there is no single strategy that works for everyone there are some general approaches that are often used. A common strategy might be:

- transfer land between ACB and FMV. If the capital gains exemption is available the price is usually closer to the FMV
- quota is transferred at a value that does not create any recapture or gain if no exemption is available. The calculation for determining the price is (4/3 x CEC) – 1971 Value. If capital gain exemption is available then a higher value might be used.
- depreciable assets purchased before 1972 (Part XVII) are transferred at fair market value or as a gift
- personal residence is transferred at fair market value or as a gift
- depreciable assets purchased after 1971 (Part XI) are transferred at or near undepreciated capital cost (UCC)

The highest transfer price that allows maximum deferrals is the combination of land at ACB, quota at (4/3 x CEC) – 1971 Value, Part XI assets at UCC, Part XVII assets at FMV and personal residence at FMV. *Tables 10 and 11* above outline this type of transfer in scenario C along with some other combinations in scenario A and B.

From the example in *Tables 10* and *Table 11* you can see that scenario B uses the 500,000 capital gains exemption which allows the assets to transfer at a higher value which gives the children a higher ACB. Land transfer tax would be payable on the actual values that the assets transferred at. If they were gifted there would be no land transfer tax.

TABLE 11. Transfer Results

Scenario	A		B		C	
Assets	Capital Gain, Recapture or Income Triggered	Potential Taxable Income	Capital Gain, Recapture or Income Triggered	Potential Taxable Income	Capital Gain, Recapture or Income Triggered	Potential Taxable Income
Land	475,000	237,500	375,000	187,500	—	—
Quota	475,000	227,500	200,000	90,000	33,333	—
Buildings –Part. XI [1]	140,000	140,000	—	—	—	—
Machinery – Part. XI [1]	40,000	40,000	—	—	—	—
Inventory	50,000	50,000	*see note 2*	—	25,000[2]	25,000
House	60,000	0	0	—	60000	0
Sub Total	**$1,240,000**	**$695,000**	**$575,000**	**$277,500**	**$118,333**	**$25,000**
Tot. Recapture & Income		270,000		40,000		25,000
Total eligible for exemption		425,000		237,500		—
Capital Gain Exemption Used	500,000	250,000	475,000	237,500	—	—
Total	**$740,000**	**$445,000**	**$100,000**	**$40,000**	**$118,333**	**$25,000**

[1] Buildings and machinery are Part XI and have only recapture.

[2] Inventory – in scenario B a note for inventory for the full $50,000 is used: in scenario C a note for $25,000 is used resulting in $25,000 of income in the year of transfer.

SECTION 6 — THE CAPITAL GAINS EXEMPTION

TAXATION OF CAPITAL GAINS

One half of a capital gain is subject to regular income tax. The other portion may be subject to the alternative minimum tax. The taxable portion is added to other personal income in the year it occurs. Any allowable capital losses are first deducted against the taxable capital gains in that year.

$500,000 CAPITAL GAINS EXEMPTION

The $500,000 Capital Gains Exemption is available to individuals on the sale of qualified farm property. An individual who used their entire $100,000 personal exemption, which was eliminated in 1994, has $400,000 remaining. The exemption is also available for partners in a partnership, since taxes are paid at the individual level. Corporations, however, do not have any exemption.

Capital gains income is taxed at the individual's tax rate. However only 50% of the gain is taxable. For example, a $500,000 capital gain would result in $250,000 of taxable capital gain (50% of 500,000). The use of the terms "capital gain" and "taxable capital gain" can be confusing. The capital gain refers to the total gain as calculated in *Table 12*. The $500,000 capital gains exemption is applied to this gain. The "taxable" capital gain is what you report for income tax. That is, 50% of the capital gain. A $500,000 capital gain would result in $250,000 of taxable capital gain. Your $500,000 capital gain exemption would provide an exemption for the $250,000 of taxable capital gain.

The $250,000 that is not taxable would be considered for alternative minimum tax calculations (see Section 8).

Some tax credits may be affected in the year you use your capital gain exemption. This is because capital gains are included in calculating your net income for income tax, which in turn affects the calculation of tax credits. The exemption is used just before calculating the taxable income. This increase in net income may also reduce Old Age Security and Child Tax benefits for one year following the capital gain.

CALCULATING YOUR CAPITAL GAIN

To calculate a capital gain or loss, you must know the adjusted cost base (ACB). This is the amount deducted from the selling price to determine a capital gain or loss. For property obtained before 1972, the ACB is the greater of original cost or the December 31, 1971 value. If obtained after 1971, the ACB is the purchase price plus costs. For land, the cost base is adjusted by adding any non-depreciable capital improvements, such as a new orchard. Legal and realty fees are added to the adjusted cost base. The ACB of buildings would be increased by any capital improvements or additions, beyond just the normal maintenance and repair. An example of a capital gain calculation follows:

TABLE 12. Calculating Capital Gain

Proceeds of sale	$250,000
Adjusted Cost Base (ACB) of Asset	$150,000
Selling Costs – legal and real estate fees	$10,500
Capital gain = $250,000 – ($150,000 + $10,500)	$89,500

Qualified farm property includes:

- farm land and buildings
- shares in a family farm corporation
- an interest in a family farm partnership
- quota (referred to as eligible capital property — see page 6)

Equipment, machinery and inventory are not eligible for the $500,000 exemption. However, in a partnership or corporation, the value of equipment, machinery and inventory can be included in the corporate shares or partnership interest.

Qualified farm property must meet the following definitions:

Property must be used in farming by the individual, the spouse, child or parent of the individual or by a family farm partnership or corporation of the individual, spouse, child or parent and

Property purchased prior to June 18, 1987:

- must be used in farming at the time of sale **or**
- have been used in farming for any 5 years during its ownership

Property purchased after June 17, 1987:

- must be owned for 24 months prior to the sale **and**
- in at least 2 years, the gross farm income must exceed net income from other sources **or** the property was used by a family farm partnership or corporation in a 2 year period during which time the individual, spouse, child or parent was actively involved in the farming business.

In all cases the qualifying individuals, whether farming as a sole proprietorship, a partnership or corporation, must be actively engaged in management and/or the day to day activities of the business.

Note: If you elected to use the $100,000 exemption to increase your ACB, you are deemed to have disposed of the property in 1994 and you must meet the post June 1987 rules for qualified farm property on a future sale.

SPLITTING CAPITAL GAINS BETWEEN SPOUSES

If both spouses contributed to the purchase of property, they can split the gains to reduce taxes. Although both may be on title, it is the contribution toward the purchase that is the most critical.

If a second spouse was added to title by gift, the timing is important. Spouses added to title on or before December 31, 1971 appear to qualify. However, if they were added on or after January 1, 1972, attribution rules prevent splitting. Attribution is where the gain is attributed back to the original spouse who gifted the property to the other spouse. A sale to a spouse at full value should not attract the attribution rules on future gains, however a transaction must take place.

If the property is the asset of a spousal partnership, gains flow through to each partner based on their percentage ownership.

SECTION 7 — RESERVES AND FORGIVENESS OF DEBT

RESERVES

A more detailed discussion of reserves can be found in the OMAF Factsheet *Taxation on the Sale of Farm Business Assets,* Order No. 03-021

A reserve is a term used to describe the mechanism allowed by Revenue Canada to defer the reporting of either business income or taxable capital gains. It can be used when all or part the proceeds of the sale are not payable until after the end of the year in which the property is sold. **A recent change in legislation means that a reserve is now available for quota** (reference *section 14(1.01)* of the *Income Tax Act*).

A reserve is not available where a promissory note, without restrictions as to when payment can be demanded, is used to represent the unpaid balance. In this case the note represents "absolute payment" of the debt. Where a note contains restrictions, such as payable 366 days after demand, a reserve is allowed. Mortgages also qualify.

A reserve for capital gains must bring into income at least 20% of the gain per year; a gain is usually spread over no more than 5 yr. The exception is the sale of family farm property to children, which requires only 10% of the gain to be brought into income, resulting in a maximum 10 year spread of the capital gain.

Why use a reserve?

Although the $500,000 capital gains exemption is available, there are several reasons to use a reserve. The first is where a large capital gain occurs, triggering alternative minimum tax. Using a reserve spreads the gain over a number of years, reducing the possibility of paying AMT. As the capital gain is removed from the reserve, the capital gains exemption, where available, can be used. The second is to spread out capital gain income where the exemption was not available or had been used.

FORGIVENESS OF DEBT

Forgiveness of debt by a gift that reduces a note or mortgage, or one that is used to reduce indebtedness is called a debtor's gain. Such a gift can have tax consequences to the recipient. There is series of tax results in forgiving a debt including reductions in farm losses, net capital losses and restricted farm losses. If none of these is applicable then the ACB of the capital asset is reduced. If a parent wants to gift money to a child they should consult with their accountant about the best way to do that. Simply writing off of debt or an exchange of cheques should be avoided.

Forgiveness of debt in a will (by bequest) does not reduce the ACB of the beneficiary. This practice is becoming more common as parents transfer land at FMV to utilize the capital gains exemption. It also assures a stream of cash inflow to the parent(s) while they live and the child runs a successful business.

SECTION 8 — ALTERNATIVE MINIMUM TAX (AMT)

Alternative Minimum Tax (AMT) was introduced in 1986 but is still unknown to some. It is a tax on dividends from Canadian corporations and capital gains. The AMT calculation brings into income the 50% of the capital gain not normally subject to tax. Because of the changes in the capital gains inclusion rate, the amount of the gain for AMT calculation purposes is adjusted down by 20% (multiplied by 0.80). This, in conjunction with the exemption of $40,000, means that the AMT has no effect until a gain of more than $133,333 is realized. (The $133,333 gain is adjusted down to $106,666 and from that 50% of the gain, or $66,666, is subtracted, leaving $40,000 as the amount of the exemption). *Table 13* shows the impact of the AMT.

While RRSP contributions are used to reduce tax, they are not used in the calculation of the AMT. Any

minimum tax paid can be carried forward up to 7 years, and used as a credit against any tax payable in those years.

TABLE 13. Alternative Minimum Tax Calculation

	Regular Tax Calculation ($)	Minimum Tax Calculation ($)
Capital Gain	200,000	
Taxable Capital Gain – 50%	100,000	
Amt of gain for AMT (.80 x 200,000		160,000 [1]
Income included after capital gains exemption used	0	
Untaxed Capital Gain (160,000 – 100,000)	0	60,000
Plus Farm Income	45,000	45,000
RRSP Contribution	0	NA
Minus Minimum Tax Exemption		40,000
Approx. Taxable Income	45,000	65,000
Approx. Federal Tax Payable [2]	6,263	9,159
Additional Min. Tax payable [3]		2,896

1 The calculation for the alternative minimum tax adjusts the capital gain downward by multiplying the gain by .80. This is done because of the capital gain inclusion rate change from 75% to 50%.

2 To calculate the regular tax payable, the federal tax rates are 16% on the first 32,182, 22% on income between 32,183 and 64,367, 26% on income between 64,368 and 104,647 and 29% on income of 104,648 and over. To calculate the federal tax payable in the minimum tax calculation the rate is a flat 16%.

3 Only the basic personal tax credit of $7,756 has been used in the calculation of federal tax payable. The effects of other credits and CPP have not been used in this approximate calculation for the sake of simplicity. The use of these credits would further reduce the taxable income, which would reduce the federal tax payable

This publication is intended as general information and not as specific advice concerning individual situations. Although it outlines some of the legal and tax considerations of transferring farm assets, it should not be considered as either an interpretation or complete coverage of the *Income Tax Act* or the various law effecting within family transfers. The Government of Ontario assumes no responsibility towards persons using it as such. All transfers should be discussed with your accountant and lawyer before they are undertaken.

OTHER OMAF BUSINESS FACTSHEETS

Business Stuctures Series

Farm Corporations, Order No. 01-057
Farm Partnerships, Order No. 02-047
Farm Business Joint Ventures, Order No.02-069
Forming a Cooperative, Order No. 02-019
New Generation Cooperatives, Order No. 02-017

Land Leasing Series

Crop Share Lease Agreements, Order No. 01-067
Flexible Cash Lease Agreements, Order No. 01-069
Land Lease Arrangements, Order No. 01-065
Lease Agreements for Cropland, Order No. 01-071

Farm Management and Taxation Series

Budgeting Farm Machinery Costs, Order No. 01-075
Canada Pension Plan, Order No. 01-029
Farm Business Insurance, Order No. 00-041
Field Crop Budgets (annual), Publication 60
Guide to Custom Farmwork and Short-Term Equipment Rental, Order No. 02-015
Leasing Farm Equipment, Order No. 01-003
Ontario Farm Record Book, Publication 540
Options for Farmers Dealing With Financial Difficulty, Order No. 00-051
Programs and Services for Ontario Farmers, Order No. 02-043
Taxation on the Transfer of Farm Business Assets to Family Members, Order No. 03-023
Troubleshooting Your Farm Business, Order No. 00-107

This Factsheet was written by **Rob Gamble**, Finance and Business Structures, Program Lead, Agriculture and Rural Division, OMAF, Guelph. It was produced in part from a paper written by **Ralph Winslade** formerly with OMAF. A portion Table 1 was developed by **Peter Coughler**, OMAF.

The author would also like to acknowledge with thanks the assistance of **Ed Mitukiewicz**, C.A. of Collins Barrow, Chartered Accountants, Elora Ontario.

minimum tax paid can be carried forward up to 7 years, and used as a credit against any tax payable in those years.

TABLE 13. Alternative Minimum Tax Calculation

	Regular Tax Calculation ($)	Minimum Tax Calculation ($)
Capital Gain	200,000	
Taxable Capital Gain – 50%	100,000	
Amt of gain for AMT (.80 x 200,000		160,000 [1]
Income included after capital gains exemption used	0	
Untaxed Capital Gain (160,000 – 100,000)	0	60,000
Plus Farm Income	45,000	45,000
RRSP Contribution	0	NA
Minus Minimum Tax Exemption		40,000
Approx. Taxable Income	45,000	65,000
Approx. Federal Tax Payable [2]	6,263	9,159
Additional Min. Tax payable [3]		2,896

1 The calculation for the alternative minimum tax adjusts the capital gain downward by multiplying the gain by .80. This is done because of the capital gain inclusion rate change from 75% to 50%.

2 To calculate the regular tax payable, the federal tax rates are 16% on the first 32,182, 22% on income between 32,183 and 64,367, 26% on income between 64,368 and 104,647 and 29% on income of 104,648 and over. To calculate the federal tax payable in the minimum tax calculation the rate is a flat 16%.

3 Only the basic personal tax credit of $7,756 has been used in the calculation of federal tax payable. The effects of other credits and CPP have not been used in this approximate calculation for the sake of simplicity. The use of these credits would further reduce the taxable income, which would reduce the federal tax payable

This publication is intended as general information and not as specific advice concerning individual situations. Although it outlines some of the legal and tax considerations of transferring farm assets, it should not be considered as either an interpretation or complete coverage of the *Income Tax Act* or the various law effecting within family transfers. The Government of Ontario assumes no responsibility towards persons using it as such. All transfers should be discussed with your accountant and lawyer before they are undertaken.

OTHER OMAF BUSINESS FACTSHEETS

Business Stuctures Series

Farm Corporations, Order No. 01-057
Farm Partnerships, Order No. 02-047
Farm Business Joint Ventures, Order No.02-069
Forming a Cooperative, Order No. 02-019
New Generation Cooperatives, Order No. 02-017

Land Leasing Series

Crop Share Lease Agreements, Order No. 01-067
Flexible Cash Lease Agreements, Order No. 01-069
Land Lease Arrangements, Order No. 01-065
Lease Agreements for Cropland, Order No. 01-071

Farm Management and Taxation Series

Budgeting Farm Machinery Costs, Order No. 01-075
Canada Pension Plan, Order No. 01-029
Farm Business Insurance, Order No. 00-041
Field Crop Budgets (annual), Publication 60
Guide to Custom Farmwork and Short-Term Equipment Rental, Order No. 02-015
Leasing Farm Equipment, Order No. 01-003
Ontario Farm Record Book, Publication 540
Options for Farmers Dealing With Financial Difficulty, Order No. 00-051
Programs and Services for Ontario Farmers, Order No. 02-043
Taxation on the Transfer of Farm Business Assets to Family Members, Order No. 03-023
Troubleshooting Your Farm Business, Order No. 00-107

This Factsheet was written by **Rob Gamble**, Finance and Business Structures, Program Lead, Agriculture and Rural Division, OMAF, Guelph. It was produced in part from a paper written by **Ralph Winslade** formerly with OMAF. A portion Table 1 was developed by **Peter Coughler**, OMAF.

The author would also like to acknowledge with thanks the assistance of **Ed Mitukiewicz**, C.A. of Collins Barrow, Chartered Accountants, Elora Ontario.

Agricultural Information Contact Centre
1-877-424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.gov.on.ca/omaf

POD
ISSN 1198-712X
Également disponible en français
(commande n° 03-024)

FICHE TECHNIQUE

GESTION DE L'ENTREPRISE

COMMANDE N° 03-024

FÉVRIER 2003

AGDEX 837

Ontario Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

IMPOSITION LORS DU TRANSFERT DES AVOIRS DE L'ENTREPRISE AGRICOLE AUX MEMBRES DE LA FAMILLE

R.W. Gamble

(En remplacement de la fiche technique *Imposition lors du transfert des avoirs de l'entreprise agricole aux membres de la famille*, commande n° 01-056)

Toutes les exploitations agricoles, qu'il s'agisse d'entreprises personnelles, de sociétés de personnes ou de sociétés par actions, changeront de propriétaire un jour ou l'autre. Cette fiche technique traite des répercussions fiscales du transfert des éléments d'actif agricoles aux membres de la famille et des options dont ceux-ci peuvent se prévaloir pour réduire leur impôt. Pour des renseignements sur la vente des éléments d'actif agricoles à l'extérieur de la famille, voir la fiche technique du MAAO, *Imposition sur la vente de biens d'entreprises agricoles*, commande n° 03-022. La publication 70F, *Planification successorale en agriculture*, présente également un survol du processus de planification successorale. On peut commander ces deux documents en appelant au numéro 1 888 466-2372.

Partie		Page
1.	Aspects humains du transfert	1
2.	Modes de transfert des éléments d'actif agricoles	2
3.	Dispositions de roulement et reports d'impôt sur le revenu	3
4.	Transfert au moment du décès	3
5.	Transferts entre vifs	6
6.	Déduction pour gains en capital	12
7.	Provisions et remise de dette	14
8.	Impôt minimum de remplacement (IMR)	14

Pour de l'information sur les structures des entreprises agricoles, voir les fiches techniques suivantes du MAAO :

Sociétés d'exploitation agricoles, commande n° 01-058,
La société de personnes agricole, commande n° 02-048,
La co-entreprise agricole, commande n° 02-070.

PARTIE 1 – ASPECTS HUMAINS DU TRANSFERT

CHANGEMENTS LORS DU TRANSFERT D'UNE PROPRIÉTÉ AGRICOLE

Pour de nombreuses familles, lorsque l'exploitation agricole change de propriétaire, cette étape représente une transition importante qui revêt deux principaux aspects. Premièrement, il y a le volet « administratif » du changement, (comment, quand et quoi), qui peut donner lieu à des répercussions diverses : fiscalité, crédit, restructuration de l'entreprise, ententes sur le mode d'exploitation, assurances, testaments et documents juridiques.

Le deuxième volet est de nature « psychologique » et humaine, et c'est souvent lui qui détermine le succès final du transfert de l'exploitation agricole familiale. Ce volet résulte de l'interaction entre les objectifs personnels, familiaux et d'entreprise, l'attitude face au changement, la volonté de céder le titre de propriétaire, le degré de confiance envers les nouveaux propriétaires au moment du transfert de l'exploitation agricole familiale et la qualité de la communication entre les membres de la famille.

GESTIONNAIRE DE TRANSITION ET TRAVAIL D'ÉQUIPE

L'objet du transfert d'une entreprise agricole est de permettre d'atteindre des objectifs personnels, familiaux et d'entreprise. Étant donné la multitude de composantes qui entrent en jeu, il est essentiel de faire appel à une équipe de conseillers. Le conseiller en gestion des entreprises peut aider la famille à définir clairement ses objectifs, identifier pour elle des solutions de rechange, contribuer à la planification financière et de l'entreprise

et donner une évaluation des répercussions fiscales et juridiques possibles. Les conseillers juridique et comptable peuvent préciser les diverses solutions envisagées et mettre en œuvre la décision prise par la famille.

Habituellement, pour être réussi, le transfert d'une entreprise agricole doit être effectué avec l'aide d'un gestionnaire de transition énergique qui agit à titre de chef d'équipe. Idéalement, c'est le propriétaire de l'entreprise qui devrait jouer ce rôle en faisant preuve du leadership, de l'attitude et de la patience nécessaires.

OBJECTIFS PERSONNELS ET D'AFFAIRES – LE FACTEUR SOCIAL

Avant d'établir un plan de transfert significatif, il est indispensable de définir les objectifs familiaux et les objectifs d'affaires, de les expliquer et de les communiquer à tous les membres de la famille concernée. Certaines familles d'agriculteurs trouvent cette étape facile, mais l'aide de conseillers professionnels est très utile dans d'autres cas. Souvent, un conseiller en gestion des affaires qui a déjà traité avec la famille peut apporter une aide précieuse dans cette importante prise de décision.

FACTEURS PERSONNELS ET D'ENTREPRISE

Les trois critères ci-dessous jouent un grand rôle dans le succès du transfert d'une exploitation agricole familiale.

Vitalité de l'exploitation agricole

Pour que le transfert de l'entreprise agricole puisse avoir lieu, celle-ci doit être rentable ou pouvoir le devenir. Il est essentiel d'évaluer la santé financière de l'entreprise dès les premières étapes du processus de planification du transfert.

Générosité envers les enfants et besoins personnels des parents

Si les parents ont eu une carrière d'agriculteurs florissante et disposaient d'un plan d'investissement, ils peuvent se montrer plus généreux à l'égard de leurs enfants, qu'il s'agisse du prix de vente ou des dispositions relatives au crédit. Par contre, s'ils ont besoin d'un revenu important pour subvenir à leurs besoins et à ceux d'autres membres de la famille, ils ne pourront pas faire preuve d'autant de générosité.

Capacité de gestion des enfants

Les chances de succès sont meilleures si les enfants ont une certaine expérience de la gestion. Dans le domaine de l'agriculture, cette précieuse expérience s'acquiert souvent au moyen de dispositions sur la répartition des revenus, de loyers de métayage, de divisions de l'entreprise, de sociétés de personnes ou de sociétés par actions où l'on délègue certaines responsabilités de gestion.

FINANCEMENT DU TRANSFERT

Les dispositions financières d'un transfert dépendent dans une large mesure du montant des liquidités que les parents souhaitent en retirer. L'argent peut être emprunté auprès des institutions financières de manière à ce que les enfants puissent prendre en charge la dette de leurs parents. Dans le cadre de transferts d'entreprises agricoles, les parents obtiennent fréquemment une hypothèque sur les biens immobiliers et des billets ou actes de vente sur les autres éléments d'actif.

PARTIE 2 – MODES DE TRANSFERT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF AGRICOLES

Le transfert des éléments d'actif de l'entreprise agricole peut prendre diverses formes.

LEGS

Les éléments d'actif agricoles et autres peuvent être transférés par legs dans un testament. Le testament indique les volontés de son auteur en ce qui concerne le transfert de ses éléments d'actif personnels et d'entreprise au cas où il décéderait avant la fin du transfert de la propriété agricole. Sous réserve de certains critères, en cas de décès de l'un des parents, la plupart des éléments d'actif agricoles peuvent être transférés à ses enfants sans être soumis à l'impôt dans l'immédiat. On peut donc considérer que le testament constitue un plan « d'urgence » en attendant que le transfert de l'entreprise agricole soit terminé. Si la personne concernée décède prématurément, ce document sera l'instrument du transfert. Malheureusement, on se sert parfois du testament comme véhicule principal du transfert, ce qui crée beaucoup d'incertitude chez les enfants d'agriculteurs; cela les empêche également de préparer leur propre planification successorale avec leurs enfants.

DON

Peu d'agriculteurs ont les moyens de faire don de leur exploitation à leurs enfants. Cependant certains d'entre eux font don de quelques avoirs individuels; en Ontario, il n'y a pas d'impôt sur les dons. L'écart entre le prix de vente réduit et la juste valeur marchande constitue également un don non imposable. La seule exception à cette règle est le stock en inventaire, qui est entièrement imposable l'année de la vente.

VENTE

La vente d'éléments d'actif agricoles à des membres de la famille à leur juste valeur marchande équivaut à une vente effectuée à n'importe quelle autre personne, et l'impôt est calculé de la façon habituelle. Pour obtenir les résultats fiscaux désirés, il faut planifier le transfert.

COMBINAISON (LEGS, DON, VENTE)

De façon générale, lors du transfert d'une entreprise agricole familiale, les éléments d'actif agricoles sont vendus au plus bas prix que les parents peuvent accepter, ce qui permet de reporter le maximum d'impôt par transfert des parents aux enfants. Pour atteindre ce but et les autres objectifs personnels et d'entreprise, on combine souvent le legs, le don et la vente.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS DE ROULEMENT ET REPORTS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Les dispositions de roulement, aussi appelées dispositions de transfert en franchise d'impôt, sont passablement avantageuses quand des biens sont transférés à des membres de la famille. Au moment du transfert d'un bien agricole, les dispositions de roulement font en sorte que le gain en capital ou la récupération de la déduction pour amortissement qui en résulte se trouve reporté aux fins de l'impôt sur le revenu. La disposition de roulement permet donc de reporter l'impôt à payer jusqu'à la vente de l'actif, et ce n'est qu'à ce moment-là que l'impôt est calculé. En vertu des dispositions de roulement, il est également possible de choisir une valeur qui permette de réaliser une partie seulement des gains en capital et de reporter le reste, ou de choisir de réaliser un gain uniquement sur la portion des gains admissibles à la déduction pour gains en capital.

Situations où peuvent s'appliquer les dispositions de roulement

- transfert de toute immobilisation d'une personne à un conjoint, entre vifs ou par legs, ou à une fiducie de conjoint;
- transfert d'un parent à un enfant de terres agricoles et d'éléments d'actif amortissables servant aux fins de l'exploitation agricole;
- transfert d'éléments d'actif agricoles à une société de personnes;
- transfert d'éléments d'actif agricoles à une société par actions;
- transfert à un enfant ou à des enfants de parts ou d'actions dans une entreprise agricole;
- transfert de biens en immobilisations admissibles (contingent) à un enfant, entre vifs, ou à quiconque au moment du décès.
- dans le cas d'un bien reçu par un enfant aux fins de report d'impôt, nouveau transfert à l'un de ses parents à la suite du décès de l'enfant, si un choix a été fait à cet égard.

EXIGENCES RELATIVES AUX TRANSFERTS AVEC REPORT D'IMPÔT DES PARENTS AUX ENFANTS

Pour être admissible à ce type de transfert, le bien en question doit, auparavant, avoir servi principalement et de façon continue aux fins de l'activité agricole aux mains de l'agriculteur (agricultrice), de son conjoint (sa conjointe) ou d'un enfant. En d'autres mots, le bien doit avoir servi à des fins agricoles plus de 50 % du temps pendant qu'il appartenait à l'auteur du transfert. Le transfert peut s'effectuer pendant la vie de l'agriculteur ou au moment de son décès.

Le bien admissible doit être transféré à un enfant (fille, fils, petit-fils ou petite-fille, arrière-petit-fils ou arrière-petite-fille, gendre, belle-fille, enfant adopté, enfant d'un premier mariage ou leurs conjoints résidant au Canada). Il peut également s'agir d'une personne qui, à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était totalement à la charge du contribuable et dont celui-ci avait à ce moment-là la garde et la responsabilité, légalement ou dans les faits.

L'agriculteur peut être propriétaire des biens admissibles seul ou conjointement.

Le bien admissible transféré à partir d'un héritage doit être indéfectiblement dévolu à un enfant, c'est-à-dire qu'il doit être transféré au bénéficiaire de façon inconditionnelle dans les 36 mois suivant le décès. Une période plus longue peut être acceptée si les circonstances le justifient.

Le *tableau 3*, page 5, résume les répercussions fiscales du transfert de certains biens entre membres de la même famille.

PARTIE 4 – TRANSFERT AU MOMENT DU DÉCÈS

Dans la plupart des cas, les dispositions du testament déterminent les répercussions fiscales au moment du décès. Un transfert par legs à un membre de la famille autre que le conjoint ou un enfant est considéré comme une vente de biens d'immobilisations à leur juste valeur marchande. La même règle s'applique au transfert à un enfant de biens agricoles ne répondant pas aux critères pertinents et au transfert d'une entreprise non agricole.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise l'application des dispositions de roulement au transfert des éléments d'actif suivants :

- biens en immobilisation légués par testament à un conjoint, le montant pouvant être la JVM (juste valeur marchande) ou le PBR (prix de base rajusté);
- terres et éléments d'actif amortissables de la Partie XI à un enfant;
- parts ou actions d'une entreprise agricole à un enfant;
- retour d'un bien admissible d'un enfant à un parent en cas de décès de l'enfant;
- contingents, quel que soit le bénéficiaire;
- droits ou biens tels que le bétail, les récoltes, les fournitures et les comptes à recevoir, quel que soit le bénéficiaire.

TABLEAU 1. Transfert de biens de la Partie XI à un enfant

	Roulement	Choix
JVM, bien de la catégorie 8	60 000 $	60 000 $
FNACC	30 000	30 000
Montant du transfert	30 000	Inutilisé
Choix	inutilisé	50 000
Récupération	0	20 000

BÉTAIL, RÉCOLTES, FOURNITURES ET COMPTES CLIENTS : DROITS OU BIENS

Au moment du décès, il existe trois options dans le cas d'un agriculteur payant l'impôt selon la méthode de la comptabilité de caisse :

- production d'une dernière déclaration de revenu aux fins de l'impôt;
- rédaction d'une déclaration spéciale distincte;
- transfert à n'importe quel bénéficiaire et report d'impôt jusqu'à la vente du bien par le bénéficiaire.

BÂTIMENTS, MACHINERIE ET MATÉRIEL : IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Biens achetés avant 1972 – Biens amortissables, Partie XVII

Les dispositions de roulement ne s'appliquent pas à ces biens. Ces biens sont transférés à l'enfant à leur JVM. On ne peut effectuer aucune récupération de la déduction pour amortissements à leur égard, mais ils peuvent donner lieu à des gains en capital. Pour tout reliquat de bâtiments relevant de la Partie XVII, les gains en capital devraient être admissibles à la totalité de la déduction de 500 000 $ pour gains en capital.

Biens achetés après 1971 – Biens amortissables, Partie XI

Les dispositions de roulement s'appliquent aux biens de cette catégorie qui sont automatiquement transmis à un enfant ou à un conjoint à la FNACC (fraction non amortie du coût en capital). Ces dispositions permettent de reporter à la fois la récupération de la FNACC et les gains en capital sur les biens qui reviennent à l'enfant ou au conjoint. Les biens de la Partie XI sont transférés aux autres bénéficiaires à leur JVM. Le *tableau 2* illustre quelques exemples.

TABLEAU 2. Legs à un enfant de terres, d'actions, d'une participation (en $)

	Roulement	Choix
JVM	300 000	300 000
PBR	100 000	100 000
Montant du transfert	100 000	Inutilisé
Valeur choisie	Inutilisé	300 000
Gains en capital	0	200 000
Gain imposable	0	100 000
PBR de l'enfant	100 000	300 000

CONTINGENTS – BIENS EN IMMOBILISATION ADMISSIBLES

Les dispositions de roulement s'appliquent aux contingents. Un legs de biens en immobilisations admissibles à toute personne est présumé porter sur les quatre tiers (4/3) du solde non amorti du « montant cumulatif des immobilisations admissibles » (MCIA). Ainsi, aucun revenu n'est créé pour la personne décédée, et le bénéficiaire remplace celle-ci pour ce qui est des calculs d'impôt ultérieurs. Les dispositions de roulement s'appliquent à l'égard de toute personne et pas seulement à un enfant.

TERRES, PARTS OU ACTIONS DANS UNE ENTREPRISE AGRICOLE FAMILIALE

Les terres, des parts ou des actions dans une entreprise agricole familiale font apparaître des gains en capital lorsqu'elles sont transférées à une personne autre qu'un enfant ou un conjoint. Lorsque les critères ci-dessus sont respectés, le transfert a pour effet de reporter les gains au profit de l'enfant. **Cependant, le représentant successoral de la personne décédée peut opérer un choix entre le PBR et la JVM en vue de créer certains gains et de fournir à l'enfant un PBR plus élevé sans que l'héritage ne soit touché par un impôt supplémentaire si la déduction de 500 000 $ est inutilisée.** L'impôt minimum de remplacement (IMR) ne s'applique pas dans l'année du décès. Le *tableau 3*, page 5, donne un exemple.

CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES

Autres modes de transfert libre d'impôt

Les éléments d'actif peuvent être transférés d'abord au conjoint, puis à l'enfant, soit entre vifs, soit au moment du décès. Les éléments d'actif admissibles en vue du transfert peuvent également passer par une fiducie de conjoint, puis à un enfant désigné.

TABLEAU 3. Sommaire des répercussions fiscales du transfert d'éléments d'actif aux membres de la famille

Types d'éléments d'actif	Valeur de la vente à l'intérieur de la famille	Type de revenu créé par le transfert	Type d'imposition	Moment de l'imposition	Options permettant de réduire l'impôt
Stock agricole Méthode de comptabilité de caisse	Transfert à la juste valeur marchande (JVM).	Revenu agricole l'année de réception du paiement.	Taux d'imposition des particuliers pour les propriétaires uniques et les associés d'une société de personnes. Taux d'imposition des sociétés pour les sociétés par actions.	Ajouté au revenu et imposé l'année de réception du paiement.	Des rajustements obligatoires et facultatifs du stock agricole et des déductions de base sur les troupeaux peuvent être possibles. Possibilité d'étalement des paiements sur plusieurs années par billet ou compte ouvert.
Stock agricole Méthode de comptabilité d'exercice	Transfert à la juste valeur marchande (JVM). Aucun report.	Revenu agricole l'année de la vente.	Comme pour la méthode de comptabilité de caisse, voir ci-dessus.	Imposé l'année de la vente.	Le stock agricole initial donne lieu à une déduction l'année de la vente.
Machinerie et matériel (Partie XI), après 1971	Montant du transfert entre 0 $ et la JVM, mais généralement entre la FNACC et la JVM.	Possibilité de récupération de la déduction pour amortissement qui est ajoutée au revenu agricole. Possibilité de gains en capital.	Récupération de la DPA ajoutée au revenu et imposée au taux des particuliers. 50 % des gains en capital ajoutés au revenu. Aucune déduction possible.	Aucune provision pour récupération. Récupération ajoutée au revenu l'année de la vente de la machinerie ou du matériel.	**Vente sans lien de dépendance** • Dans certains cas, on peut appliquer les règles relatives aux biens de remplacement pour retarder la récupération. • Moment de la vente. • Reporter la récupération en choisissant de faire passer les biens des catégories 2 à 12 à la catégorie 1 avant la vente. **Dans la famille** : Transfert à la FNACC sans coût fiscal.
Bâtiments (Partie XI), après 1971	Montant du transfert entre 0 $ et la JVM, mais généralement entre la FNACC et la JVM.	Possibilité de récupération de la DPA qui est ajoutée au revenu agricole. Possibilité de gains en capital.	Récupération de la DPA ajoutée au revenu et imposée au taux des particuliers. 50 % des gains en capital ajoutés au revenu.	Récupération ajoutée au revenu l'année de la vente.	Possibilité de demander la déduction pour gains en capital (500 000 $), si elle est disponible, pour compenser les gains en capital éventuels. Les pertes en capital peuvent être soustraites des gains en capital. On peut se prévaloir des règles relatives aux biens de remplacement. On peut constituer une provision pour gains en capital pour étaler tout gain sur 5 ou 10 ans (dans le cas d'une vente dans la famille). **Dans la famille** : Transfert à la FNACC sans coût fiscal.
Machinerie, matériel et bâtiments (Partie XVII), avant 1972	Montant du transfert, 0 $ **ou** JVM.	Pas de récupération de la DPA. Possibilité de gains en capital.	50 % des gains en capital ajoutés au revenu.	Les gains en capital constituent des revenus l'année de la vente de la machinerie et du matériel. Aucune récupération possible.	Possibilité de demander la déduction pour gains en capital (500 000 $), si elle est disponible, pour compenser les gains en capital éventuels. Pour ce qui est des gains en capital sur les bâtiments, on peut constituer une provision pour gains en capital pour étaler un gain sur une période maximale de 5 ans, ou de 10 ans si la vente a été conclue dans la famille. **Dans la famille** : Habituellement, transfert à la JVM.
Contingents ou biens en immobilisations admissibles	Montant du transfert entre 0 $ et la JVM, mais généralement entre les « 4/3 du MCIA + valeur de 1971 » et la JVM.	Récupération de la DPA. Le contingent peut être imposé comme un gain en capital si le contribuable fait ce choix, ou comme revenu d'entreprise admissible à la déduction pour gains en capital si aucun choix n'est fait.	Voir calcul p. 9.	Imposable l'année de la vente.	Possibilité de demander la déduction pour gains en capital (500 000 $), si elle est disponible et si on a été propriétaire des contingents pendant une période de 24 mois au moins. On peut se prévaloir des règles relatives aux biens de remplacement pour reporter les gains en capital. On peut choisir de réduire le montant de la cotisation au RPC. On peut constituer une provision si on fait ce choix. L'IMR est exigible sur les contingents si ce choix est fait.
Terre	Montant du transfert entre 0 $ et la JVM, mais généralement entre le PBR et la JVM.	Possibilité de gains en capital.	50 % des gains en capital ajoutés au revenu.	Imposable l'année de la vente.	Possibilité de demander la déduction pour gains en capital (500 000 $), si elle est disponible, pour compenser les gains en capital éventuels. On peut constituer une provision pour gains en capital pour étaler un gain sur une période maximale de 5 ans, ou de 10 ans si la vente a été effectuée dans la famille. Les règles relatives aux biens de remplacement permettent le report des gains en capital.
Maison	Montant du transfert, 0 $ **ou** JVM (PAS de valeur intermédiaire).	Gains en capital.	Les particuliers peuvent demander la déduction pour gains en capital sur la résidence principale.	Imposable l'année de la vente.	Demander la déduction pour la résidence principale ou choisir la méthode facultative de réduction du gain en capital total (1000 $, plus 1000 $ par année où l'on a été propriétaire et où la maison a servi de résidence principale depuis 1971).
Parts ou actions dans une entreprise agricole	Montant du transfert entre 0 $ et la JVM, mais généralement entre le PBR et la JVM.	Possibilité de gains en capital.	50 % des gains en capital ajoutés au revenu.	Imposable l'année de la vente.	Possibilité de demander la déduction pour gains en capital (500 000 $), si elle est disponible, pour compenser les gains en capital éventuels. On peut constituer une provision pour gains en capital pour étaler un gain sur une période maximale de 5 ans, ou de 10 ans si la vente a été effectuée dans la famille.

Pièges pouvant annuler l'effet des dispositions de roulement

Même avec la déduction pour gains en capital de 500 000 $, il est habituellement préférable d'être admissible aux dispositions de roulement et de choisir de créer le montant de gains requis.

- Le fait d'avoir loué les biens à des personnes autres que les enfants ou les conjoints pendant plus de 50 % de la période où l'on a été propriétaire fait perdre l'admissibilité aux dispositions de roulement et au report d'impôt.
- Une fiducie de conjoint « altérée », c'est-à-dire qui enfreint certaines règles, peut avoir pour effet de faire perdre l'admissibilité aux dispositions de roulement. Par exemple, pour être reconnue comme telle, la fiducie du conjoint ne peut effectuer des versements à une personne autre que le conjoint.
- Il est obligatoire que soit nommé un bénéficiaire de la fiducie de conjoint. Un testament qui stipulerait que la terre est léguée à A si A survit au conjoint, mais à B si A décède avant le conjoint, pourrait avoir pour effet de faire perdre l'admissibilité aux dispositions de roulement.
- L'octroi par testament d'« options d'achat » à un enfant qui pratiquera probablement l'agriculture a donné lieu à des précédents historiques en matière de fiscalité. Bien que cette méthode donne à l'enfant une certaine assurance quant à la possibilité d'acquérir le bien à un prix tel que le PBR, l'article qui fait l'objet du transfert est l'option et non l'actif. Par conséquent, dans quelques cas, les calculs aux fins de l'impôt ont été faits en fonction du plein montant de la juste valeur marchande. Des modifications récentes apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont réduit les possibilités que cela se produise si le conseiller en fiscalité et les vérificateurs de l'impôt connaissent l'existence de ces changements. Pour l'agriculteur, il peut être préférable de léguer un élément d'actif à un enfant et de demander à ce dernier de verser un certain montant à un frère, à une sœur ou à la succession. La personne décédée peut ainsi effectuer un report d'impôt, l'enfant dispose d'un actif et le frère ou la sœur reçoit un montant d'argent non imposable. L'exécuteur peut choisir de créer un certain gain en capital pour demander toute déduction disponible à cet égard et pour offrir un PBR plus élevé à l'enfant.

PARTIE 5 – TRANSFERTS ENTRE VIFS

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à un agriculteur de vendre ses éléments d'actif à n'importe quel prix situé entre zéro dollars (don) et leur valeur actuelle. Malheureusement, on pense souvent que le montant doit se situer entre le coût aux fins de l'impôt et la JVM. Si le prix de vente est situé entre zéro et le coût aux fins de l'impôt, l'ensemble de l'impôt est reporté. Si le prix de vente est situé entre le coût aux fins de l'impôt et la valeur actuelle, une partie de la somme est soumise à l'impôt et le reste fait l'objet d'un report. Si le montant de la vente est supérieur au plus élevé du coût aux fins de l'impôt et de la JVM, le produit et le coût présumés équivalent au plus élevé de ces deux montants et non au prix de vente.

Il est possible d'effectuer une vente entre une valeur nulle et la JVM, mais on opte généralement pour une valeur située entre le PBR et la JVM. Étant donné la déduction de 500 000 $ pour gains en capital, le montant de la vente est plus souvent voisin de la JVM. Pour le parent, le produit de la vente n'est pas imposable, sauf dans certains cas où il doit payer l'impôt minimum de remplacement et où le PBR de l'enfant est plus élevé. Le parent doit parfois percevoir un faible taux d'intérêt pour faciliter le remboursement de la dette ainsi que le financement de l'entreprise. Dans son testament, le parent peut même remettre une hypothèque. L'hypothèque détenue à l'égard d'un enfant doit aussi être admissible comme une provision qui permet d'étaler le gain en capital sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans, au besoin, pour éviter l'impôt minimum.

ARTICLES DE STOCK AGRICOLE – BÉTAIL, RÉCOLTES ET FOURNITURES

Les articles de stock agricole sont habituellement transférés à leur valeur marchande en cours. Les quelques agriculteurs qui déclarent leur revenu selon la méthode de la comptabilité d'exercice auront peu à se soucier des répercussions fiscales si la valeur du stock initial était assez à jour. Cependant la plupart des agriculteurs déclarent leur revenu selon la méthode de la comptabilité de caisse. Dans ce cas, la valeur en cours du bétail, des récoltes et des fournitures sera considérée comme un revenu quel que soit le montant perçu. Par conséquent, le parent perçoit habituellement la valeur marchande. Deux déductions peuvent être demandées par certains agriculteurs :

- Certains agriculteurs âgés ayant des troupeaux reproducteurs ont encore des crédits de base sur les troupeaux qui peuvent être déduits du revenu.
- Certains producteurs de viande de bœuf et de porc et de cultures peuvent déduire de leur revenu d'importants stocks facultatifs créés pendant les années de quasi-perte. D'autres peuvent aussi déduire de leur revenu des rajustements obligatoires relatifs au stock créés pendant des années de perte.

Le choix du moment du transfert est important. Cette opération peut être effectuée au moment où les stocks des récoltes et de fournitures sont le plus bas, ou elle peut être

étalée sur plusieurs années. Il existe plusieurs méthodes pour ce faire :

- Dans le cadre d'un accord de partage qui n'est pas officiel, l'enfant peut acheter ou recevoir des fractions d'un troupeau reproducteur pendant plusieurs années jusqu'à en posséder la plus grande partie.
- Dans le cadre d'un accord plus officiel, le parent peut vendre son troupeau à l'enfant dans un « compte ouvert » au moyen d'une simple facture. Comme le parent déclare son revenu selon la méthode de la comptabilité de caisse, il peut étaler son revenu sur plusieurs années au fur et à mesure qu'il reçoit les versements. Ces versements constituent un revenu d'entreprise agricole, admissible à des cotisations au RPC et à un REER.

Si le parent et l'enfant prévoient maintenir une société de personnes ou une société par actions, ils ont plusieurs options. Même si les dispositions de roulement ne s'appliquent pas au transfert de stocks d'un parent à un enfant, elles s'appliquent au transfert entre un agriculteur et sa société de personnes ou sa société par actions.

- Une participation à 50 % aux articles de stock peut être transférée à l'enfant. Dans ce cas, le parent et l'enfant peuvent tous deux effectuer un transfert avec report d'impôt à une société de personnes ou à une société par actions.
- Le parent peut également faire le choix de transférer son stock à une société de personnes ou à une société par actions. Ensuite, il peut transférer une partie de ses parts ou de ses actions à l'enfant. Ainsi, le stock imposable à la vente est transformé en parts ou en actions. Si le transfert des actions ou des parts à l'enfant a lieu peu de temps après le transfert à une société par actions ou à une société de personnes, les règles anti-évitement peuvent avoir pour effet d'interdire la déduction pour gains en capital à moins que l'ensemble des éléments d'actif ait été transféré à la nouvelle entreprise. Les dispositions de roulement devraient s'appliquer au don d'actions ou de parts.

TABLEAU 4. Exemples de prix pour le transfert d'éléments d'actif de la Partie XI (en $)

JVM actuelle	Exemples de prix de vente dans la famille	Coût	FNACC	Produit présumé pour le parent (les parents) et coût pour l'enfant	Gains en capital	Récupération
25 000[1]	25 000	20 000	12 000	25 000[1]	5 000	8 000
25 000	18 000	20 000	12 000	18 000	0	6 000
25 000	12 000 [2]	20 000	12 000	12 000[2]	0	0
25 000	0	20 000	12 000	12 000	0	0

1 Si l'on suppose qu'il s'agit d'un bâtiment et que le parent demande une déduction pour gains en capital, dans ce cas inhabituel, aux fins de la DPA, les règles anti-évitement exigent qu'on soustraie la déduction pour gains en capital demandée par le parent (5000 $) du coût pour l'enfant (25 000 $), qui sera réduit à 20 000 $.

2 Le prix de vente choisi est souvent la FNACC parce que, dans la plupart des cas, les parents cherchent à éviter la récupération.

BÂTIMENTS, MACHINERIE ET MATÉRIEL – ÉLÉMENTS D'ACTIF DE LA PARTIE XI (ACHETÉS APRÈS 1971)

Dans les transferts au sein d'une même famille, on opte souvent pour la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) parce que toute valeur égale ou inférieure à ce montant permet de reporter à la fois un gain en capital et sa récupération. Si la famille fixe un prix supérieur à la FNACC, celui-ci donne lieu à une certaine récupération et peut-être à un gain si ce montant est supérieur au PBR. Le *tableau 4* illustre le résultat de certains choix de prix de vente dans la même famille.

BÂTIMENTS, MACHINERIE ET MATÉRIEL – ÉLÉMENTS D'ACTIF AMORTISSABLES DE LA PARTIE XVII (ACHETÉS AVANT 1972)

Les éléments d'actif amortissables de la Partie XVII ne peuvent donner lieu à aucun report d'impôt. Ils doivent être transférés à leur juste valeur marchande quel que soit leur prix de vente. Le produit présumé aux mains du parent est égal à la juste valeur marchande, et le coût pour l'enfant est le montant qu'il a payé. Cependant, si les parents lui en font don, l'enfant est présumé avoir payé la JVM.

La plupart des éléments d'actif amortissables comme le matériel ont perdu de la valeur et ont disparu depuis 1971, et ils ne sont donc pas pris en compte aux fins de l'impôt; cependant, dans le cas de certains bâtiments de qualité, des gains en capital se sont accumulés depuis 1971. Ici encore, la règle générale veut qu'on effectue le transfert soit pour une valeur nulle, soit à la JVM. Comme ces éléments d'actif faisaient déjà partie de la propriété en 1971, les calculs à effectuer peuvent être plus complexes et on devrait consulter un conseiller fiscal à ce sujet.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

La résidence principale doit être transférée à la JVM quel que soit le prix de vente payé par l'enfant. Comme pour les éléments d'actif amortissables de la Partie XVII, le produit présumé aux mains du parent est égal à la JVM. Dans le cas de la résidence principale, cela n'a pas une grande importance parce qu'elle est exemptée au titre des gains en capital. Par conséquent, le prix de vente dans la famille est habituellement nul ou équivalent à la juste valeur marchande. Le coût pour l'enfant est la somme qu'il a payée; cependant, si la maison a été donnée à l'enfant, celui-ci est présumé avoir payé la JVM. Le *tableau 5* montre les résultats de différents prix de transfert.

TABLEAU 5. Exemples de prix de transfert d'une résidence principale (en $)

Valeur en 1971	JVM actuelle	Exemples de prix de transfert	Produit présumé aux mains du parent	Coût présumé pour l'enfant
25 000	95 000	95 000	95 000	95 000
25 000	95 000	55 000	95 000	55 000
25 000	95 000	0	95 000	95 000

CONTINGENTS

Les règles fiscales régissant l'achat et la vente de contingents sont assez complexes. Avant d'aborder les répercussions d'un transfert à l'intérieur d'une même famille, il est utile de revoir les principaux aspects fiscaux de la vente de contingents.

Amortissement de contingents et montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)

L'Agence des douanes et du revenu du Canada classe les contingents parmi les biens en immobilisations admissibles, de sorte que les changements relatifs aux contingents détenus se répercutent sur le montant cumulatif d'immobilisations admissibles (MCIA). Le compte MCIA est une entrée comptable qui permet de déterminer la déduction annuelle pour amortissement et de maintenir un suivi sur les biens achetés ou vendus.

Les trois quarts (75 %) des contingents achetés peuvent faire l'objet d'un amortissement à un taux annuel de 7 %. Le reste (un quart) est non amortissable et n'est pas pris en compte dans le calcul de l'impôt au moment de la vente des contingents. Si vous avez acheté pour 100 000 $ de contingents, 75 000 $ (75 %) seront ajoutés à votre montant cumulatif d'immobilisations admissibles et amortis à un taux annuel de 7 % sur une base décroissante.

Vente de contingent

La vente d'un contingent peut dégager deux types de revenu imposable : la récupération de l'amortissement et un gain en capital, c.-à-d. la plus-value par rapport au prix d'achat initial. Le principe de récupération en ce qui a trait au contingent est le même qu'en ce qui a trait aux biens amortissables. La récupération se produit quand le solde du compte MCIA devient négatif. À ce moment-là, une partie du produit de la vente est récupérée et ajoutée au revenu du contribuable et une partie de ce revenu peut être admissible à la déduction pour gains en capital. Lorsque des immobilisations admissibles, notamment le contingent, connaissent une plus-value par rapport à leur prix d'achat, il s'agit d'un revenu d'entreprise qui est admissible à la déduction pour gains en capital. Ce revenu agricole est admissible à la déduction pour gains en capital de 500 000 $ et n'est pas soumis à l'impôt minimum de remplacement (IMR). Des modifications récentes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* [art. 14(1.01)] permettent maintenant de faire un choix grâce auquel une plus-value sur un bien en immobilisations admissible, en l'occurrence un contingent, est considérée de la même façon qu'une plus-value sur une terre ou des immeubles. L'exercice de ce choix peut influencer de trois façons la vente du contingent :

- l'IMR peut être exigible;
- une provision pour gains en capital peut être créée pour les produits de la vente qui ne sont pas exigibles au cours de l'année ou de la période financière;
- des pertes en capital peuvent être déclarées pour compenser d'éventuels gains en capital sur le contingent.

Étant donné que le choix fait par le contribuable à la vente d'un contingent peut avoir des répercussions sur le traitement fiscal de cette vente, un calcul doit être fait pour déterminer quelle méthode est la plus avantageuse.

Le *tableau 6*, page 9, montre les calculs à effectuer.

Transfert de contingents dans la famille

Le prix le plus élevé qui ne créera aucun revenu équivaut aux 4/3 du solde rajusté non amorti des contingents postérieurs à 1971 (MCIA), plus la valeur de 1971 des contingents antérieurs à 1972, le cas échéant. La formule est donc la suivante : **(4/3 x MCIA) – valeur de 1971**. Toute vente dont le montant se situe entre cette valeur et la JVM crée un certain gain en capital ou une récupération. La valeur de 1971 déduite par le parent a pour effet de réduire le coût présumé pour l'enfant. Du coût présumé pour l'enfant, on soustrait également deux fois le montant de la déduction pour gains en capital demandée par le parent (ou 4/2, ce chiffre reflétant le taux d'inclusion des gains en capital, soit 50 %).

TABLEAU 6. Exemple de vente de contingents de lait

Renseignements nécessaires pour effectuer les calculs	
Valeur en 1971	20 000 $
Solde du MCIA	30 000 $
Amortissement	
Avant 1988	8 000 $
Après 1988	12 000 $
Calculs	
Valeur brute de la vente	350 000 $
Moins la valeur en 1971 (20 000 $)	330 000 $
Partie imposable (75 %)	247 500 $
Moins le MCIA (30 000 $)	217 500 $
Moins la récupération (amortissement total)	20 000 $
Sous-total	**197 500 $**
Moins 50 % de l'amortissement antérieur à 1988	**4 000 $**
Égale	193 500 $
Rajustement du taux d'inclusion	
Contingent vendu au cours de l'exercice se terminant après le 18 octobre 2000; taux d'inclusion de 50 % plutôt que de 75 %, d'où un rajustement de 2/3	
Revenu agricole supplémentaire après rajustement de 2/3 :	**129 000 $**

Dans l'exemple ci-dessus, on ajoute au revenu agricole 20 000 $ de récupération plus le revenu provenant de la vente des contingents.

On procède à un rajustement de 4000 $ de l'amortissement antérieur à 1988 parce que cette année-là, le taux d'inclusion des gains en capital est passé de 50 à 75 %. Les comptes des biens en immobilisations admissibles ont été rajustés de 50 % pour refléter les changements relatifs aux montants des contingents qui devenaient admissibles à l'amortissement.

Cependant, comme l'amortissement antérieur à 1988 n'a pas été recalculé, il faut faire un rajustement au moment de la vente pour soustraire du revenu provenant de la vente des contingents 50 % de l'amortissement antérieur à 1988. C'est l'amortissement qui est permis en vertu des règles postérieures à 1988. Dans cet exemple, l'amortissement antérieur à 1988 est de 8000 $, et le rajustement qui est soustrait du revenu agricole provenant de la vente des contingents est donc de 4000 $.

Lors d'une vente, le montant du revenu qui est inclus est divisé par deux. La première moitié représente la récupération de l'amortissement qui a déjà été déclaré au titre des dépenses, et elle est ajoutée au revenu agricole. La deuxième moitié est le gain considéré comme un revenu agricole admissible aux fins de la déduction pour gains en capital (si une partie de la déduction de 500 000 $ est encore disponible).

Le *tableau 7*, page 10, illustre le résultat de certains choix de prix de vente dans la même famille. Dans ces exemples, on suppose que tous les contingents ont été achetés après 1971 et que, par conséquent, la déduction de la valeur de 1971 est nulle. La JVM est de 600 000 $, le solde du MCIA s'élève à 50 000 $, et 40 000 $ ont déjà fait l'objet d'un amortissement, soit la moitié avant 1988 et la moitié après 1987. Le parent demande une déduction pour gains en capital.

Les contingents ne font l'objet d'aucun calcul d'impôt minimum de remplacement.

Structure de l'entreprise et imposition des ventes de contingents

Le montant de l'impôt à payer sur la vente de contingents dépend du type de propriété des contingents. Si les contingents sont vendus par un particulier ou une société de personnes, le montant de 20 000 $ qui est récupéré devient un revenu imposable l'année de leur vente, et il est imposé au taux personnel du particulier. Le revenu provenant du gain réalisé à partir de la vente des contingents est admissible au titre de la déduction pour gains en capital, que l'on peut demander si elle est disponible. Si le choix possible aux termes de l'article 14(1.01) n'est pas exercé, les gains découlant de la vente des contingents sont considérés comme des revenus agricoles admissibles à la déduction pour gains en capital et non comme de simples gains en capital. Cela signifie qu'ils donnent lieu à des cotisations au RPC. L'ADRC permet de traiter cette partie des gains résultant de la vente de contingents comme un bien en immobilisations non amortissable et d'éviter ainsi de payer la cotisation supplémentaire correspondante au RPC.

Si une société par actions vend les contingents, les 3/4 du produit de la vente entrent dans le calcul de l'impôt. La valeur comptable des contingents est soustraite du produit en question. La récupération et les gains en capital constituent des revenus tirés d'une entreprise aux mains de la société et ils peuvent être imposés au taux des petites entreprises. Sous l'effet d'une vente importante de contingents, le revenu net de la société par actions peut dépasser la tranche d'imposition des petites entreprises et atteindre la tranche supérieure d'imposition des entreprises. Le cas échéant, la vente peut être étalée sur plusieurs années.

TERRES

Dans de nombreux cas, les terres agricoles ont pris de la valeur et représentent un important gain en capital. Comme les parents peuvent souvent demander la déduction de 500 000 $ pour gains en capital, leur stratégie consiste alors à transférer la terre à un prix aussi élevé que possible. Le *tableau 8*, page 10, illustre le résultat de divers prix de vente à un membre de la famille.

TABLEAU 6. Exemple de vente de contingents de lait

Renseignements nécessaires pour effectuer les calculs	
Valeur en 1971	20 000 $
Solde du MCIA	30 000 $
Amortissement	
Avant 1988	8 000 $
Après 1988	12 000 $
Calculs	
Valeur brute de la vente	350 000 $
Moins la valeur en 1971 (20 000 $)	330 000 $
Partie imposable (75 %)	247 500 $
Moins le MCIA (30 000 $)	217 500 $
Moins la récupération (amortissement total)	20 000 $
Sous-total	**197 500 $**
Moins 50 % de l'amortissement antérieur à 1988	**4 000 $**
Égale	193 500 $
Rajustement du taux d'inclusion	
Contingent vendu au cours de l'exercice se terminant après le 18 octobre 2000; taux d'inclusion de 50 % plutôt que de 75 %, d'où un rajustement de 2/3	
Revenu agricole supplémentaire après rajustement de 2/3 :	**129 000 $**

Dans l'exemple ci-dessus, on ajoute au revenu agricole 20 000 $ de récupération plus le revenu provenant de la vente des contingents.

On procède à un rajustement de 4000 $ de l'amortissement antérieur à 1988 parce que cette année-là, le taux d'inclusion des gains en capital est passé de 50 à 75 %. Les comptes des biens en immobilisations admissibles ont été rajustés de 50 % pour refléter les changements relatifs aux montants des contingents qui devenaient admissibles à l'amortissement.

Cependant, comme l'amortissement antérieur à 1988 n'a pas été recalculé, il faut faire un rajustement au moment de la vente pour soustraire du revenu provenant de la vente des contingents 50 % de l'amortissement antérieur à 1988. C'est l'amortissement qui est permis en vertu des règles postérieures à 1988. Dans cet exemple, l'amortissement antérieur à 1988 est de 8000 $, et le rajustement qui est soustrait du revenu agricole provenant de la vente des contingents est donc de 4000 $.

Lors d'une vente, le montant du revenu qui est inclus est divisé par deux. La première moitié représente la récupération de l'amortissement qui a déjà été déclaré au titre des dépenses, et elle est ajoutée au revenu agricole. La deuxième moitié est le gain considéré comme un revenu agricole admissible aux fins de la déduction pour gains en capital (si une partie de la déduction de 500 000 $ est encore disponible).

Le *tableau 7*, page 10, illustre le résultat de certains choix de prix de vente dans la même famille. Dans ces exemples, on suppose que tous les contingents ont été achetés après 1971 et que, par conséquent, la déduction de la valeur de 1971 est nulle. La JVM est de 600 000 $, le solde du MCIA s'élève à 50 000 $, et 40 000 $ ont déjà fait l'objet d'un amortissement, soit la moitié avant 1988 et la moitié après 1987. Le parent demande une déduction pour gains en capital.

Les contingents ne font l'objet d'aucun calcul d'impôt minimum de remplacement.

Structure de l'entreprise et imposition des ventes de contingents

Le montant de l'impôt à payer sur la vente de contingents dépend du type de propriété des contingents. Si les contingents sont vendus par un particulier ou une société de personnes, le montant de 20 000 $ qui est récupéré devient un revenu imposable l'année de leur vente, et il est imposé au taux personnel du particulier. Le revenu provenant du gain réalisé à partir de la vente des contingents est admissible au titre de la déduction pour gains en capital, que l'on peut demander si elle est disponible. Si le choix possible aux termes de l'article 14(1.01) n'est pas exercé, les gains découlant de la vente des contingents sont considérés comme des revenus agricoles admissibles à la déduction pour gains en capital et non comme de simples gains en capital. Cela signifie qu'ils donnent lieu à des cotisations au RPC. L'ADRC permet de traiter cette partie des gains résultant de la vente de contingents comme un bien en immobilisations non amortissable et d'éviter ainsi de payer la cotisation supplémentaire correspondante au RPC.

Si une société par actions vend les contingents, les 3/4 du produit de la vente entrent dans le calcul de l'impôt. La valeur comptable des contingents est soustraite du produit en question. La récupération et les gains en capital constituent des revenus tirés d'une entreprise aux mains de la société et ils peuvent être imposés au taux des petites entreprises. Sous l'effet d'une vente importante de contingents, le revenu net de la société par actions peut dépasser la tranche d'imposition des petites entreprises et atteindre la tranche supérieure d'imposition des entreprises. Le cas échéant, la vente peut être étalée sur plusieurs années.

TERRES

Dans de nombreux cas, les terres agricoles ont pris de la valeur et représentent un important gain en capital. Comme les parents peuvent souvent demander la déduction de 500 000 $ pour gains en capital, leur stratégie consiste alors à transférer la terre à un prix aussi élevé que possible. Le *tableau 8*, page 10, illustre le résultat de divers prix de vente à un membre de la famille.

TABLEAU 7. Exemples de prix de transfert de contingents (postérieurs à 1971) (en $)

Exemples de prix de vente dans la famille	Produits présumés	3/4 des produits présumés	(Produits présumés moins MCIA)	Récupération	Revenu agricole admissible à la déduction pour gains en capital	Coût présumé pour l'enfant
600 000	600 000	450 000	400 000	40 000	233 333[1]	133 334[2]
300 000	300 000	225 000	175 000	40 000	83 333	133 334
0	66 666	50 000	0	0	0	66 666

1 Gains en capital présumés : 400 000 $ – (récupération de 40 000 $) – (1/2 de l'amortissement de 20 000 $ antérieur à 1988) = 350 000 $. Puis procéder à un rajustement des 2/3 pour refléter le taux d'inclusion de 50 %, ce qui donne 233 333 $.

2 Si le parent demande la déduction pour gains en capital, le double du gain imposable est soustrait du coût aux fins de l'impôt de l'enfant. Dans le premier exemple, on obtient 2 x 233 333 $ = 466 666 $. Le coût aux fins de l'impôt aux mains de l'enfant passe donc de 600 000 $ à 133 334 $ (600 000 $ – 466 666 $).

TABLEAU 8. Exemples de prix de transfert de terres (en $)

JVM actuelle	Exemples de prix de vente dans la famille	PBR	Produit présumé aux mains du parent (des parents) et coût présumé pour l'enfant	Gains en capital
600 000	600 000	100 000	600 000	500 000
600 000	300 000	100 000	400 000	300 000
600 000	100 000	100 000	100 000	0
600 000	0	100 000	100 000	0

TABLEAU 9. Transfert de parts ou d'actions (en $)

JVM	PBR	Exemples de prix de vente à un enfant	Revenus et coûts présumés	Gains en capital
800 000	200 000	800 000	800 000	600 000
800 000	200 000	400 000	400 000	200 000
800 000	200 000	200 000	200 000	0
800 000	200 000	100 000	200 000	0

TABLEAU 10. Exemples de transferts (en $)

Éléments d'actif	PBR (FNACC ou MCIA)[1]	JVM	Gains en capital ou récupération	Scénarios de transferts		
				A	B	C
Terre	125 000	600 000	475 000	600 000	500 000	125 000
Contingents[2]	100 000	575 000	475 000[2]	575 000	300 000	133 333
Bâtiments (Partie XI)	60 000	200 000	140 000	200 000	60 000	60 000
Machinerie (Partie XI)	50 000	90 000	40 000	90 000	50 000	50 000
Stocks	—	50 000	—	50 000	50 000	50 000
Maison	30 000	90 000	60 000	90 000	—	90 000
Total	**365 000**	**1 605 000**	**1 190 000**	**1 605 000**	**960 000**	**508 333**

1 FNACC : fraction non amortie du coût en capital. MCIA : montant cumulatif des immobilisations admissibles.

2 Le calcul du gain en capital imposable présumé sur les contingents est plus complexe; cette valeur n'est pas égale à 50 % des gains en capital comme dans le cas d'éléments d'actif tels que la terre. (Pour des détails, voir la fiche technique du MAAO, *Imposition lors du transfert des avoirs de l'entreprise agricole aux membres de la famille*, commande n° 00-090. Les contingents sont calculés pour un amortissement de 40 000 $, une valeur de 1971 de 0 $ et un MCIA de 100 000 $.

TABLEAU 7. Exemples de prix de transfert de contingents (postérieurs à 1971) (en $)

Exemples de prix de vente dans la famille	Produits présumés	3/4 des produits présumés	(Produits présumés moins MCIA)	Récupération	Revenu agricole admissible à la déduction pour gains en capital	Coût présumé pour l'enfant
600 000	600 000	450 000	400 000	40 000	233 333[1]	133 334[2]
300 000	300 000	225 000	175 000	40 000	83 333	133 334
0	66 666	50 000	0	0	0	66 666

1 Gains en capital présumés : 400 000 $ – (récupération de 40 000 $) – (1/2 de l'amortissement de 20 000 $ antérieur à 1988) = 350 000 $. Puis procéder à un rajustement des 2/3 pour refléter le taux d'inclusion de 50 %, ce qui donne 233 333 $.

2 Si le parent demande la déduction pour gains en capital, le double du gain imposable est soustrait du coût aux fins de l'impôt de l'enfant. Dans le premier exemple, on obtient 2 x 233 333 $ = 466 666 $. Le coût aux fins de l'impôt aux mains de l'enfant passe donc de 600 000 $ à 133 334 $ (600 000 $ – 466 666 $).

TABLEAU 8. Exemples de prix de transfert de terres (en $)

JVM actuelle	Exemples de prix de vente dans la famille	PBR	Produit présumé aux mains du parent (des parents) et coût présumé pour l'enfant	Gains en capital
600 000	600 000	100 000	600 000	500 000
600 000	300 000	100 000	400 000	300 000
600 000	100 000	100 000	100 000	0
600 000	0	100 000	100 000	0

TABLEAU 9. Transfert de parts ou d'actions (en $)

JVM	PBR	Exemples de prix de vente à un enfant	Revenus et coûts présumés	Gains en capital
800 000	200 000	800 000	800 000	600 000
800 000	200 000	400 000	400 000	200 000
800 000	200 000	200 000	200 000	0
800 000	200 000	100 000	200 000	0

TABLEAU 10. Exemples de transferts (en $)

Éléments d'actif	PBR (FNACC ou MCIA)[1]	JVM	Gains en capital ou récupération	Scénarios de transferts		
				A	B	C
Terre	125 000	600 000	475 000	600 000	500 000	125 000
Contingents[2]	100 000	575 000	475 000[2]	575 000	300 000	133 333
Bâtiments (Partie XI)	60 000	200 000	140 000	200 000	60 000	60 000
Machinerie (Partie XI)	50 000	90 000	40 000	90 000	50 000	50 000
Stocks	—	50 000	—	50 000	50 000	50 000
Maison	30 000	90 000	60 000	90 000	—	90 000
Total	**365 000**	**1 605 000**	**1 190 000**	**1 605 000**	**960 000**	**508 333**

1 FNACC : fraction non amortie du coût en capital. MCIA : montant cumulatif des immobilisations admissibles.

2 Le calcul du gain en capital imposable présumé sur les contingents est plus complexe; cette valeur n'est pas égale à 50 % des gains en capital comme dans le cas d'éléments d'actif tels que la terre. (Pour des détails, voir la fiche technique du MAAO, *Imposition lors du transfert des avoirs de l'entreprise agricole aux membres de la famille*, commande n° 00-090. Les contingents sont calculés pour un amortissement de 40 000 $, une valeur de 1971 de 0 $ et un MCIA de 100 000 $.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES FAMILIALES

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit aussi le report de l'impôt sur le transfert de parts ou d'actions dans une entreprise agricole familiale. Comme les terres, ces immobilisations sont soumises aux règles sur les gains en capital. Le mécanisme de report laisse une certaine marge dans le choix du prix de vente à un enfant. Pour toute valeur se situant entre zéro et le prix de base rajusté, il n'y a aucune répercussion fiscale. Si la vente porte sur un montant se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande, elle crée un gain en capital dont le montant dépend du prix de vente. Le *tableau 9* montre les résultats de divers prix de transfert. Lorsque la déduction pour gains en capital est disponible, il peut être préférable de vendre les parts ou les actions à un prix voisin de la JVM pour profiter de cette déduction et obtenir un PBR plus élevé pour l'enfant. Ce PBR plus élevé ne constitue un avantage que si l'enfant vend les participations et non les éléments d'actif individuels. Dans certains cas, l'impôt minimum de remplacement peut avoir diverses incidences. Pour plus d'information sur les sociétés de personnes et les sociétés par actions, voir les fiches techniques du MAAO *Sociétés d'exploitation agricole*, commande n° 01-058 et *La société de personnes agricole*, commande n° 02-048.

EXEMPLE DE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE

À la lumière de ce qui précède, on voit bien qu'on peut opter pour diverses valeurs selon les besoins et les aspirations de la famille. Les gains en capital peuvent être reportés ou créés, la récupération peut être reportée et l'entreprise agricole peut être vendue à un prix abordable pour l'enfant. Aucune stratégie n'est efficace dans tous les cas, mais il existe certaines démarches générales qui sont souvent employées, par exemple :

- Transfert des terres pour un montant situé entre le PBR et la JVM. Si la déduction pour gains en capital est disponible, le prix de vente est habituellement plus voisin de la JVM.
- Transfert des contingents à une valeur qui ne crée aucun gain ni aucune récupération si la déduction n'est pas disponible. La formule de calcul du prix est la suivante : (4/3 x MCIA) – valeur de 1971. S'il est possible de demander la déduction pour gains en capital, on peut opter pour une valeur plus élevée.
- Les biens amortissables achetés avant 1972 (Partie XVII) sont transférés à leur juste valeur marchande ou à titre de don.
- La résidence personnelle est transférée à sa juste valeur marchande ou à titre de don.
- Les éléments d'actif amortissables achetés avant 1971 (Partie XI) sont transférés à un prix égal à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) ou voisin de celle-ci.

Le prix de transfert le plus élevé qui permette le maximum de reports d'impôt correspond à la combinaison suivante : terre, PBR; contingent (4/3 x MCIA) – valeur de 1971; éléments d'actif de la Partie XI, FNACC; éléments d'actif de la Partie XVII, JVM et résidence personnelle, JVM. Les *tableaux 10* et *11* (pages 10 et 12) montrent les résultats de cette solution dans le scénario C, et d'autres options dans les scénarios A et B.

Dans le scénario B des *tableaux 10* et *11*, on demande la déduction de 500 000 $ pour gains en capital, ce qui permet de transférer les éléments d'actif à un prix plus élevé et d'offrir à l'enfant un PBR plus avantageux. Les droits de cession immobilière sont alors calculés d'après la valeur réelle de transfert des éléments d'actif. Si les éléments d'actif font l'objet d'un don, il n'y aurait pas de droit de cession immobilière.

TABLEAU 11. Résultat du transfert (en $)

Scénario	A		B		C	
Éléments d'actif	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable
Terre	475 000	237 500	375 000	187 500	—	—
Contingents	475 000	227 500	200 000	90 000	33 333	—
Bâtiments – Partie XI [1]	140 000	140 000	—	—	—	—
Machinerie – Partie XI [1]	40 000	40 000	—	—	—	—
Stocks	50 000	50 000	*Voir note 2*	—	25 000 [2]	25 000
Maison	60 000	0	0	—	60 000	0
Sous-total	**1 240 000**	**695 000**	**575 000**	**277 500**	**118 333**	**25 000**
Total, récupération et revenu		270 000		40 000		25 000
Total admissible à la déduction		425 000		237 500		—
Exemption pour gains en capital demandée	500 000	250 000	475 000	237 500	—	—
Total	**740 000**	**445 000**	**100 000**	**40 000**	**118 333**	**25 000**

[1] Les bâtiments et la machinerie relèvent de la Partie XI et ne créent qu'une seule récupération.

[2] Stocks : Dans le scénario B, on produit un billet pour la pleine valeur de 50 000 $. Dans le scénario C, on produit un billet de 25 000 $, ce qui fait apparaître un revenu de 25 000 $ l'année du transfert.

PARTIE 6 – DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL

IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL

La moitié des gains en capital est soumise à l'impôt ordinaire sur le revenu. Le reste peut être soumis à l'impôt minimum de remplacement. La première partie est ajoutée aux autres revenus personnels l'année où le gain est réalisé. Toute perte de capital admissible est d'abord soustraite des gains en capital imposables de la même année.

EXEMPTION DE 500 000 $ POUR GAINS EN CAPITAL

La déduction de 500 000 $ pour gains en capital peut être demandée par des particuliers au moment de la vente de biens agricoles admissibles. Elle n'est plus que de 400 000 $ dans le cas des personnes qui ont épuisé leur déduction personnelle de 100 000 $ (abolie en 1994). Comme l'impôt est payé à titre individuel, la déduction peut également être demandée par les associés d'une société de personnes; cependant les sociétés par actions ne bénéficient d'aucune déduction à ce titre.

Le revenu provenant des gains en capital est imposé au taux du revenu des particuliers. Cependant, seule la moitié des gains est imposable. Par exemple, si les gains en capital sont de 500 000 $, le montant des gains en capital imposables est de 250 000 $ (50 % de 500 000 $). Les termes « gains en capital » et « gains en capital imposables » peuvent prêter à confusion. Les gains en capital représentent le total des gains calculés au *tableau 12*. La déduction de 500 000 $ pour gains en capital s'applique à ce montant. Les gains en capital « imposables » correspondent au montant qui est déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire 50 % des gains en capital. Si les gains en capital sont de 500 000 $, les gains en capital imposables sont donc de 250 000 $ et on peut demander la déduction pour gains en capital à l'égard de cette somme.

La part de 250 000 $ qui échappe à l'impôt sur le revenu est alors prise en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement (voir *Partie 8*, page 14).

L'année où vous demandez la déduction pour gains en capital, ceux-ci entrent dans le calcul de votre revenu net aux fins de l'impôt, ce qui peut se répercuter sur le calcul de vos crédits d'impôt. La déduction est prise en compte juste avant le calcul de l'impôt sur le revenu. L'accroissement du revenu net qui en résulte peut aussi avoir pour effet de réduire la prestation de sécurité de la vieillesse et la prestation fiscale pour enfants l'année qui suit les gains en capital.

CALCUL DU GAIN EN CAPITAL

Pour calculer un gain ou une perte en capital, on doit d'abord connaître le prix de base rajusté (PBR). Il s'agit du montant que l'on déduit du prix de vente pour

déterminer s'il y a un gain ou une perte en capital. Pour les immobilisations acquises avant 1972, le PBR est le plus élevé de deux montants, soit le coût d'origine ou le prix en vigueur le 31 décembre 1971. Si les immobilisations ont été acquises après 1971, le PBR est le prix d'achat plus les coûts. Pour le terrain, on rajuste le prix de base en ajoutant toute amélioration apportée aux immobilisations non amortissables (par exemple un nouveau verger). Les frais juridiques et immobiliers sont ajoutés au prix de base rajusté. Le coût de toute amélioration apportée aux immobilisations ou de tout ajout, à l'exclusion des opérations normales de réparation et d'entretien, est ajouté au PBR des bâtiments. Le calcul des gains en capital s'effectue comme suit :

TABLEAU 12. Calcul des gains en capital

Produit de la vente	250 000 $
Prix de base rajusté (PBR) de l'élément d'actif	150 000 $
Prix de vente – frais juridiques et immobiliers	10 500 $
Gains en capital : 250 000 $ – (150 000 $ + 10 500 $)	89 500 $

Les biens agricoles admissibles sont :
- les terres agricoles et bâtiments de ferme;
- les actions dans une entreprise agricole familiale constituée en société par actions;
- les parts dans une entreprise agricole familiale constituée en société de personnes;
- les contingents (désignés comme des biens en immobilisations admissibles, voir page 4).

Le matériel, la machinerie et les stocks ne sont pas admissibles aux fins de la déduction de 500 000 $. Cependant, les actions ou les parts dans l'entreprise agricole peuvent inclure la valeur du matériel, de la machinerie et des stocks.

Les biens agricoles admissibles doivent répondre aux critères suivants :

Les biens doivent avoir été utilisés aux fins d'une activité agricole par le particulier, le conjoint, l'enfant ou le parent de la personne concernée ou par la société par actions ou la société de personnes familiale incluant le particulier, son conjoint, son enfant ou parent, et :

Biens achetés avant le 18 juin 1987 :
- ils doivent être exploités aux fins d'une activité agricole au moment de la vente **ou**
- ils doivent avoir été exploités aux fins d'une activité agricole pendant 5 années au cours de la période où la personne en a été propriétaire.

Biens achetés après le 17 juin 1987 :
- ils doivent avoir été la propriété du vendeur pendant 24 mois avant la date de la vente **et**
- pendant au moins 2 années, le revenu agricole brut doit avoir été supérieur au revenu net provenant d'autres sources, **ou** les biens doivent avoir été exploités par une société par actions ou de personnes familiale pendant une période de 2 ans au cours de laquelle le particulier, son conjoint, enfant ou parent a participé activement à l'exploitation de l'entreprise agricole.

Dans tous les cas, les personnes admissibles, qu'il s'agisse d'une entreprise agricole à propriétaire unique, d'une société de personnes ou d'une société par actions, doivent avoir participé activement à la gestion ou aux activités quotidiennes de l'entreprise.

Remarque : Si vous avez choisi de demander la déduction de 100 000 $ pour accroître le PBR, vous êtes présumé avoir cédé le bien en 1994 et, au moment de la vente ultérieure d'un bien agricole admissible, vous devrez vous conformer aux règles en vigueur depuis juin 1987.

DIVISION DES GAINS EN CAPITAL ENTRE LES CONJOINTS

Si les deux conjoints ont participé à l'achat des biens, ils peuvent séparer les gains pour réduire l'impôt payé. Bien que les deux puissent être propriétaires, l'élément le plus important est la contribution de chacun à l'achat.

Si un deuxième conjoint est devenu propriétaire à la suite d'un don, la date de la transaction est importante. Le conjoint qui est devenu propriétaire le 31 décembre 1971 ou avant est admissible. Cependant, s'il est devenu propriétaire le 1er janvier 1972 ou après, les règles d'attribution empêchent la division des gains. L'attribution signifie que le gain est attribué à nouveau au premier conjoint qui a fait don du bien à l'autre. La vente du bien à un conjoint à sa valeur entière ne devrait pas entraîner l'application des règles d'attribution sur les gains futurs; cependant, une transaction doit être effectuée.

Si le bien appartient à une société de personnes formée de conjoints, les gains seront distribués à chaque associé au prorata de la participation de chacun.

TABLEAU 11. Résultat du transfert (en $)

Scénario	A		B		C	
Éléments d'actif	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable
Terre	475 000	237 500	375 000	187 500	—	—
Contingents	475 000	227 500	200 000	90 000	33 333	—
Bâtiments – Partie XI [1]	140 000	140 000	—	—	—	—
Machinerie – Partie XI [1]	40 000	40 000	—	—	—	—
Stocks	50 000	50 000	*Voir note 2*	—	25 000 [2]	25 000
Maison	60 000	0	0	—	60 000	0
Sous-total	**1 240 000**	**695 000**	**575 000**	**277 500**	**118 333**	**25 000**
Total, récupération et revenu		270 000		40 000		25 000
Total admissible à la déduction		425 000		237 500		—
Exemption pour gains en capital demandée	500 000	250 000	475 000	237 500	—	—
Total	**740 000**	**445 000**	**100 000**	**40 000**	**118 333**	**25 000**

[1] Les bâtiments et la machinerie relèvent de la Partie XI et ne créent qu'une seule récupération.

[2] Stocks : Dans le scénario B, on produit un billet pour la pleine valeur de 50 000 $. Dans le scénario C, on produit un billet de 25 000 $, ce qui fait apparaître un revenu de 25 000 $ l'année du transfert.

PARTIE 6 – DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL

IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL

La moitié des gains en capital est soumise à l'impôt ordinaire sur le revenu. Le reste peut être soumis à l'impôt minimum de remplacement. La première partie est ajoutée aux autres revenus personnels l'année où le gain est réalisé. Toute perte de capital admissible est d'abord soustraite des gains en capital imposables de la même année.

EXEMPTION DE 500 000 $ POUR GAINS EN CAPITAL

La déduction de 500 000 $ pour gains en capital peut être demandée par des particuliers au moment de la vente de biens agricoles admissibles. Elle n'est plus que de 400 000 $ dans le cas des personnes qui ont épuisé leur déduction personnelle de 100 000 $ (abolie en 1994). Comme l'impôt est payé à titre individuel, la déduction peut également être demandée par les associés d'une société de personnes; cependant les sociétés par actions ne bénéficient d'aucune déduction à ce titre.

Le revenu provenant des gains en capital est imposé au taux du revenu des particuliers. Cependant, seule la moitié des gains est imposable. Par exemple, si les gains en capital sont de 500 000 $, le montant des gains en capital imposables est de 250 000 $ (50 % de 500 000 $). Les termes « gains en capital » et « gains en capital imposables » peuvent prêter à confusion. Les gains en capital représentent le total des gains calculés au *tableau 12*. La déduction de 500 000 $ pour gains en capital s'applique à ce montant. Les gains en capital « imposables » correspondent au montant qui est déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire 50 % des gains en capital. Si les gains en capital sont de 500 000 $, les gains en capital imposables sont donc de 250 000 $ et on peut demander la déduction pour gains en capital à l'égard de cette somme.

La part de 250 000 $ qui échappe à l'impôt sur le revenu est alors prise en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement (voir *Partie 8*, page 14).

L'année où vous demandez la déduction pour gains en capital, ceux-ci entrent dans le calcul de votre revenu net aux fins de l'impôt, ce qui peut se répercuter sur le calcul de vos crédits d'impôt. La déduction est prise en compte juste avant le calcul de l'impôt sur le revenu. L'accroissement du revenu net qui en résulte peut aussi avoir pour effet de réduire la prestation de sécurité de la vieillesse et la prestation fiscale pour enfants l'année qui suit les gains en capital.

CALCUL DU GAIN EN CAPITAL

Pour calculer un gain ou une perte en capital, on doit d'abord connaître le prix de base rajusté (PBR). Il s'agit du montant que l'on déduit du prix de vente pour

déterminer s'il y a un gain ou une perte en capital. Pour les immobilisations acquises avant 1972, le PBR est le plus élevé de deux montants, soit le coût d'origine ou le prix en vigueur le 31 décembre 1971. Si les immobilisations ont été acquises après 1971, le PBR est le prix d'achat plus les coûts. Pour le terrain, on rajuste le prix de base en ajoutant toute amélioration apportée aux immobilisations non amortissables (par exemple un nouveau verger). Les frais juridiques et immobiliers sont ajoutés au prix de base rajusté. Le coût de toute amélioration apportée aux immobilisations ou de tout ajout, à l'exclusion des opérations normales de réparation et d'entretien, est ajouté au PBR des bâtiments. Le calcul des gains en capital s'effectue comme suit :

TABLEAU 12. Calcul des gains en capital

Produit de la vente	250 000 $
Prix de base rajusté (PBR) de l'élément d'actif	150 000 $
Prix de vente – frais juridiques et immobiliers	10 500 $
Gains en capital : 250 000 $ – (150 000 $ + 10 500 $)	89 500 $

Les biens agricoles admissibles sont :
- les terres agricoles et bâtiments de ferme;
- les actions dans une entreprise agricole familiale constituée en société par actions;
- les parts dans une entreprise agricole familiale constituée en société de personnes;
- les contingents (désignés comme des biens en immobilisations admissibles, voir page 4).

Le matériel, la machinerie et les stocks ne sont pas admissibles aux fins de la déduction de 500 000 $. Cependant, les actions ou les parts dans l'entreprise agricole peuvent inclure la valeur du matériel, de la machinerie et des stocks.

Les biens agricoles admissibles doivent répondre aux critères suivants :

Les biens doivent avoir été utilisés aux fins d'une activité agricole par le particulier, le conjoint, l'enfant ou le parent de la personne concernée ou par la société par actions ou la société de personnes familiale incluant le particulier, son conjoint, son enfant ou parent, et :

Biens achetés avant le 18 juin 1987 :
- ils doivent être exploités aux fins d'une activité agricole au moment de la vente **ou**
- ils doivent avoir été exploités aux fins d'une activité agricole pendant 5 années au cours de la période où la personne en a été propriétaire.

Biens achetés après le 17 juin 1987 :
- ils doivent avoir été la propriété du vendeur pendant 24 mois avant la date de la vente **et**
- pendant au moins 2 années, le revenu agricole brut doit avoir été supérieur au revenu net provenant d'autres sources, **ou** les biens doivent avoir été exploités par une société par actions ou de personnes familiale pendant une période de 2 ans au cours de laquelle le particulier, son conjoint, enfant ou parent a participé activement à l'exploitation de l'entreprise agricole.

Dans tous les cas, les personnes admissibles, qu'il s'agisse d'une entreprise agricole à propriétaire unique, d'une société de personnes ou d'une société par actions, doivent avoir participé activement à la gestion ou aux activités quotidiennes de l'entreprise.

Remarque : Si vous avez choisi de demander la déduction de 100 000 $ pour accroître le PBR, vous êtes présumé avoir cédé le bien en 1994 et, au moment de la vente ultérieure d'un bien agricole admissible, vous devrez vous conformer aux règles en vigueur depuis juin 1987.

DIVISION DES GAINS EN CAPITAL ENTRE LES CONJOINTS

Si les deux conjoints ont participé à l'achat des biens, ils peuvent séparer les gains pour réduire l'impôt payé. Bien que les deux puissent être propriétaires, l'élément le plus important est la contribution de chacun à l'achat.

Si un deuxième conjoint est devenu propriétaire à la suite d'un don, la date de la transaction est importante. Le conjoint qui est devenu propriétaire le 31 décembre 1971 ou avant est admissible. Cependant, s'il est devenu propriétaire le 1er janvier 1972 ou après, les règles d'attribution empêchent la division des gains. L'attribution signifie que le gain est attribué à nouveau au premier conjoint qui a fait don du bien à l'autre. La vente du bien à un conjoint à sa valeur entière ne devrait pas entraîner l'application des règles d'attribution sur les gains futurs; cependant, une transaction doit être effectuée.

Si le bien appartient à une société de personnes formée de conjoints, les gains seront distribués à chaque associé au prorata de la participation de chacun.

PARTIE 7 – PROVISIONS ET REMISE DE DETTE

PROVISIONS

On trouvera plus de renseignements sur les provisions dans la fiche technique du MAAO intitulée *Imposition sur la vente de biens d'entreprises agricoles*, commande n° 03-022.

La provision est le mécanisme permis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour différer soit un revenu d'entreprise, soit des gains en capital imposables. On peut constituer une provision lorsque la totalité ou une partie des produits de la vente d'un bien n'est payable qu'après la fin de l'année de la vente de ce bien. **Par suite d'une modification récente aux dispositions législatives, une provision peut maintenant s'appliquer au contingent** [voir l'article 14(1.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*].

Aucune provision n'est possible lorsque le solde non acquitté est représenté par un billet à ordre ne comportant pas de restrictions quant à la date où le paiement peut être exigé. Dans ce cas le billet à ordre représente le « paiement intégral » de la dette. Une provision est permise si le billet à ordre comporte des restrictions comme un délai de paiement de 366 jours après la demande. Les hypothèques sont également admissibles.

La provision pour gains en capital doit rapporter un revenu d'au moins 20 % du gain par année; par conséquent, un gain de cette nature peut habituellement être étalé sur une période maximale de 5 ans. La vente de biens agricoles familiaux aux enfants fait exception à cette règle; dans ce cas, seulement 10 % des gains en capital doivent être transformés en revenus chaque année, et le gain peut donc être étalé sur une période maximale de 10 ans.

Quelle est l'utilité d'une provision?

Bien qu'il soit possible de demander la déduction de 500 000 $ pour gains en capital, il peut être préférable d'opter pour une provision, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, si des gains en capital importants apparaissent, ils sont soumis à l'impôt minimum de remplacement. La provision permet d'étaler le gain sur plusieurs années et d'éviter ainsi de payer l'IMR. Lorsqu'on retire les gains en capital de la provision, on peut demander la déduction pour gains en capital, le cas échéant. Deuxièmement, cette option permet d'étaler les gains en capital lorsque cette déduction n'est pas disponible ou a été épuisée.

REMISE DE DETTE

Une remise de dette résultant d'un don et qui a pour effet de réduire le montant d'un billet, d'une hypothèque ou d'une dette, est appelée gain du débiteur. Un don de cette nature peut avoir des répercussions fiscales pour le bénéficiaire. La remise de dette a diverses conséquences en ce qui concerne l'impôt : réduction des pertes agricoles, des pertes nettes de capital et des pertes agricoles restreintes. Si elle ne donne lieu à aucune de ces modifications, le PBR du bien en immobilisation est réduit. Si un parent souhaite faire don d'une somme d'argent à l'un de ses enfants, il devrait consulter un comptable pour déterminer la meilleure façon de procéder. On devrait éviter la simple annulation de la dette ou le simple échange de chèques pour effacer la dette.

La remise de dette stipulée dans un testament (par legs) n'a pas pour effet de réduire le PBR du bénéficiaire. Comme aujourd'hui les parents transfèrent leur terre à sa JVM pour pouvoir demander la déduction pour gains en capital, cette pratique est de plus en plus fréquente. Elle assure également aux parents une rentrée d'argent régulière leur vie durant tout en permettant à l'enfant d'exploiter une entreprise avec succès.

PARTIE 8 – IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR)

L'impôt minimum de remplacement (IMR) est entré en vigueur en 1986, mais certains ignorent encore son existence. Il frappe les dividendes des sociétés par actions canadiennes et les gains en capital. Le calcul effectué à cette fin consiste à ajouter au revenu 50 % des gains en capitaux qui, autrement, ne seraient pas soumis à l'impôt. À la suite des modifications qui ont été apportées au taux d'inclusion des gains en capital, le montant des gains pris en compte dans le calcul de l'IMR se trouve réduit de 20 % (multiplié par 0,80). Comme il y a également l'exemption de 40 000 $, l'IMR n'a aucun effet jusqu'à ce que le gain réalisé atteigne 133 333 $. (Le gain de 133 333 $ est rajusté à 106 666 $, puis on soustrait de cette somme 50 % du gain, soit 66 666 $; le montant de l'exemption est ainsi ramené à 40 000 $.) Le *tableau 13*, page 15, montre les effets de l'IMR.

Les contributions à un REER servent à réduire l'impôt, mais elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'IMR. Tout montant d'impôt minimum de remplacement peut être reporté jusqu'à 7 ans et employé comme crédit à l'égard de l'impôt payable ces années-là.

TABLEAU 13. Calcul de l'impôt minimum de remplacement

	Calcul de l'impôt ordinaire ($)	Calcul de l'impôt minimum ($)
Gains en capital	200 000	
Gains en capital imposables – 50 %	100 000	
Montant du gain aux fins de l'IMR (0,80 x 200 000)		160 000[1]
Revenu inclus après utilisation de la déduction pour gains en capital	0	
Gain en capital non imposable (160 000 – 100 000)	0	60 000
Plus revenu agricole	45 000	45 000
Versement au REER	0	s. o.
Moins l'exemption relative à l'impôt minimum		40 000
Revenu imposable approximatif	45 000	65 000
Impôt fédéral exigible approx.[2]	6 263	9 159
Impôt minimum exigible additionnel[3]		2 896

[1] Le calcul de l'impôt minimum de remplacement fait baisser le gain en capital en le multipliant par 0,80. Ce rajustement s'explique par le changement du taux d'inclusion des gains en capital qui est passé de 75 à 50 %.

[2] Pour calculer l'impôt fédéral ordinaire exigible, voici quels sont les taux d'imposition fédéraux : 16 % sur les premiers 32 182 $, 22 % sur les revenus allant de 32 183 à 64 367 $, 26 % sur les revenus allant de 64 368 à 104 647 $ et 29 % sur les revenus de 104 648 $ et plus. Pour calculer l'impôt minimum de remplacement fédéral exigible, le taux à utiliser est un taux uniforme de 16 %.

[3] Seul le crédit d'impôt personnel de base de 7 756 $ a été utilisé dans le calcul de l'impôt fédéral exigible. Les effets des autres crédits et du RPC n'ont pas été pris en compte ici par souci de simplifier l'illustration. L'utilisation de ces crédits aurait pour effet de réduire le revenu imposable, ce qui entraînerait du même coup une réduction de l'impôt fédéral exigible.

La présente publication se veut un document d'information générale qui ne fournit pas de conseils sur des situations particulières. Même si on y trouve des renseignements sur les aspects juridiques et fiscaux des transferts de biens agricoles, elle ne saurait tenir lieu d'interprétation ni de résumé de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ni des différentes lois touchant les transferts de biens au sein d'une même famille. Le gouvernement de l'Ontario décline toute responsabilité envers quiconque s'en servirait ainsi. Avant de procéder à un transfert, il faudrait toujours en parler à son comptable ou à son avocat.

AUTRES FICHES TECHNIQUES DU MAAO SUR LES AFFAIRES

Série sur les structures d'entreprise

Sociétés d'exploitation agricole, commande n° 01-058
La société de personnes agricole, commande n° 02-048
La co-entreprise agricole, commande n° 02-070
Comment créer une coopérative, commande n° 02-020
Coopératives de nouvelle génération, commande n° 02-018

Série sur la location de terres

Contrats de métayage portant sur les cultures, commande n° 01-068
Contrats de location au comptant à conditions variables, commande n° 01-070
Modalités de location de terres, commande n° 01-066
Contrats de location au comptant de terres en culture, commande n° 01-072

Série sur la gestion et la fiscalité agricoles

Comment calculer le coût des machines agricoles, commande n° 01-076
Le Régime de Pensions du Canada, commande n° 01-030
Assurance de l'exploitation agricole, commande n° 00-042
Budgets de cultures (annuel), publication 60F
Guide des travaux agricoles à forfait et de la location de matériel, commande n° 02-016
Crédit-bail agricole, commande n° 01-004
Livre de comptabilité agricole de l'Ontario, publication 540F
Avenues offertes aux agriculteurs confrontés à des difficultés financières, commande n° 00-052
Programmes et services à l'intention des agriculteurs ontariens, commande n° 02-044
Imposition lors du transfert des avoirs de l'entreprise agricole aux membres de la famille, commande n° 03-024
Comment prendre le pouls d'une entreprise agricole et remédier aux pressions financières, commande n° 00-108

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Cette fiche a été rédigée par **Rob Gamble**, chef de programme, Finances et structures d'entreprise, Division de l'agriculture et des affaires rurales, MAAO, Guelph. Elle a été produite en partie à partir d'un article de **Ralph Winslade**, anciennement du MAAO. **Peter Coughler**, MAAO, a préparé une partie du tableau 1.

L'auteur remercie également de son aide **Ed Mitukiewicz**, c.a. de Collins Barrow, comptables agréés, Elora (Ontario).

TABLEAU 13. Calcul de l'impôt minimum de remplacement

	Calcul de l'impôt ordinaire ($)	Calcul de l'impôt minimum ($)
Gains en capital	200 000	
Gains en capital imposables – 50 %	100 000	
Montant du gain aux fins de l'IMR (0,80 x 200 000)		160 000[1]
Revenu inclus après utilisation de la déduction pour gains en capital	0	
Gain en capital non imposable (160 000 – 100 000)	0	60 000
Plus revenu agricole	45 000	45 000
Versement au REER	0	s. o.
Moins l'exemption relative à l'impôt minimum		40 000
Revenu imposable approximatif	45 000	65 000
Impôt fédéral exigible approx.[2]	6 263	9 159
Impôt minimum exigible additionnel[3]		2 896

[1] Le calcul de l'impôt minimum de remplacement fait baisser le gain en capital en le multipliant par 0,80. Ce rajustement s'explique par le changement du taux d'inclusion des gains en capital qui est passé de 75 à 50 %.

[2] Pour calculer l'impôt fédéral ordinaire exigible, voici quels sont les taux d'imposition fédéraux : 16 % sur les premiers 32 182 $, 22 % sur les revenus allant de 32 183 à 64 367 $, 26 % sur les revenus allant de 64 368 à 104 647 $ et 29 % sur les revenus de 104 648 $ et plus. Pour calculer l'impôt minimum de remplacement fédéral exigible, le taux à utiliser est un taux uniforme de 16 %.

[3] Seul le crédit d'impôt personnel de base de 7 756 $ a été utilisé dans le calcul de l'impôt fédéral exigible. Les effets des autres crédits et du RPC n'ont pas été pris en compte ici par souci de simplifier l'illustration. L'utilisation de ces crédits aurait pour effet de réduire le revenu imposable, ce qui entraînerait du même coup une réduction de l'impôt fédéral exigible.

La présente publication se veut un document d'information générale qui ne fournit pas de conseils sur des situations particulières. Même si on y trouve des renseignements sur les aspects juridiques et fiscaux des transferts de biens agricoles, elle ne saurait tenir lieu d'interprétation ni de résumé de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ni des différentes lois touchant les transferts de biens au sein d'une même famille. Le gouvernement de l'Ontario décline toute responsabilité envers quiconque s'en servirait ainsi. Avant de procéder à un transfert, il faudrait toujours en parler à son comptable ou à son avocat.

AUTRES FICHES TECHNIQUES DU MAAO SUR LES AFFAIRES

Série sur les structures d'entreprise

Sociétés d'exploitation agricole, commande n° 01-058
La société de personnes agricole, commande n° 02-048
La co-entreprise agricole, commande n° 02-070
Comment créer une coopérative, commande n° 02-020
Coopératives de nouvelle génération, commande n° 02-018

Série sur la location de terres

Contrats de métayage portant sur les cultures, commande n° 01-068
Contrats de location au comptant à conditions variables, commande n° 01-070
Modalités de location de terres, commande n° 01-066
Contrats de location au comptant de terres en culture, commande n° 01-072

Série sur la gestion et la fiscalité agricoles

Comment calculer le coût des machines agricoles, commande n° 01-076
Le Régime de Pensions du Canada, commande n° 01-030
Assurance de l'exploitation agricole, commande n° 00-042
Budgets de cultures (annuel), publication 60F
Guide des travaux agricoles à forfait et de la location de matériel, commande n° 02-016
Crédit-bail agricole, commande n° 01-004
Livre de comptabilité agricole de l'Ontario, publication 540F
Avenues offertes aux agriculteurs confrontés à des difficultés financières, commande n° 00-052
Programmes et services à l'intention des agriculteurs ontariens, commande n° 02-044
Imposition lors du transfert des avoirs de l'entreprise agricole aux membres de la famille, commande n° 03-024
Comment prendre le pouls d'une entreprise agricole et remédier aux pressions financières, commande n° 00-108

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Cette fiche a été rédigée par **Rob Gamble**, chef de programme, Finances et structures d'entreprise, Division de l'agriculture et des affaires rurales, MAAO, Guelph. Elle a été produite en partie à partir d'un article de **Ralph Winslade**, anciennement du MAAO. **Peter Coughler**, MAAO, a préparé une partie du tableau 1.

L'auteur remercie également de son aide **Ed Mitukiewicz**, c.a. de Collins Barrow, comptables agréés, Elora (Ontario).

Centre d'information du MAAO
1 877 424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.gov.on.ca/omaf

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 03-023)

Ontario

0121010030 24